Lalande FRC. S 18624 Case Frc 20390

LETTRE PASTORALE

DE

M. L'ÉVÊQUE

DU DÉPARTEMENT

DE LA MEURTHE (Nancy.)

Dans laquelle il prouve, d'après les Auteurs Eccléſiaſtiques, que l'Aſſemblée Nationale (dans la Conſtitution civile du Clergé) n'a rien fait qui ne ſoit de ſon reſſort & de ſa compétence.

SECONDE ÉDITION.

A PARIS,

Chez LECLERE, Libraire, rue St. Martin, No. 254.
Et chez FROULLÉ, Imprimeur-Libraire, Quai des Augustins, No. 39.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE PASTORALE

DE M. L'ÉVÊQUE

DU DÉPARTEMENT

DE LA MEURTHE.

LUC-FRANÇOIS LALANDE, par la Miſéricorde Divine, & dans la Communion du St-Siége Apoſtolique, Évêque du Département de la Meurthe : A nos vénérables Coopérateurs, & à tous les Fidelles de notre Diocèſe ; SALUT ET BÉNÉDICTION EN JESUS-CHRIST NOTRE-SEIGNEUR.

MES TRÈS-CHERS FRÈRES, vous le savez, l'intrigue & l'ambition n'ont eu aucune influence ſur la place que j'ai l'honneur d'occuper parmi vous ; ce n'eſt qu'à vos ſuffrages que je la dois, & je ne l'ai acceptée qu'après avoir fait les plus grands efforts pour vous engager à procéder à une autre élection, qui vous eût donné un Paſteur plus digne de vous & plus utile à l'Egliſe.

Toutes mes oppoſitions ont été inutiles ; les circonſtances ſingulières & impérieuſes où je me ſuis trouvé, m'ont forcé à faire le plus grand des

ſacrifices, celui de mon goût naturel pour la retraite, le ſilence & l'étude.

Mais n'inſiſtons point ſur ce détail qui m'eſt perſonnel, & qui, par conſéquent, n'eſt guère propre à intéreſſer le public; mon ſacrifice eſt fait, ce n'eſt plus à moi, c'eſt à vous que j'appartiens; il ne s'agit plus maintenant que de prendre les moyens les plus propres pour que ce ſacrifice contribue à la gloire de Dieu & à la ſanctification de vos ames.

Ces moyens, M. C. F., ſont entre vos mains, & dépendent de vous, puiſqu'ils dépendent de l'intérêt que vous voudrez bien prendre à tout ce qui me regarde. Je vous en conjure donc, ſouvenez-vous de moi, & ne m'oubliez jamais dans toutes vos prières; demandez, & demandez ſans ceſſe à l'Auteur de tout bien, les ſecours & les grâces qui me ſont néceſſaires dans le poſte dangereux où vous m'avez placé vous-mêmes. Et de quelles grâces n'ai-je pas beſoin, M. T. C. F.? J'ai beſoin d'un eſprit de force & de courage, pour triompher des obſtacles multipliés que la malveillance & le fanatiſme ne manqueront pas de me ſuſciter.

J'ai beſoin de cet eſprit de ſageſſe & de lumières qui ſait ſe garantir de tous les extrêmes, qui garde toujours un juſte milieu, & évite avec autant de ſoin les excès du rigoriſme, que ceux du relâchement, pour s'en tenir aux ſages maximes de l'Evangile, qui ne peuvent jamais nous égarer, parce qu'elles ſont émanées de celui qui eſt la vérité même.

J'ai beſoin de ce feu ſacré, de cette Charité ardente, qui eſt la ſource de toutes les vertus, l'ame de la Religion, le véritable caractère des Juſtes, cette Charité, ſans laquelle, euſſions-nous

le langage des Anges, nous ne pourrions être qu'un airain sonnant, qu'une cymbale retentissante, cette Charité, sans laquelle la foi la plus vive, la plus grande, celle même qui transporteroit les plus hautes montagnes, n'est complète pour rien aux yeux de Dieu.

J'ai besoin de ce zèle éclairé & persuasif qui ramène le pécheur de ses égaremens, affermit les ames chancelantes dans les voies de la vertu, démontre à l'incrédule l'absurdité de ses systêmes, fait aimer & respecter les vérités de la Religion, ces vérités aussi simples que sublimes, aussi sublimes que consolantes.

Enfin, j'ai besoin de ce caractère doux & conciliant qui fait inspirer la confiance, & s'insinuer dans les esprits pour les ramener à l'unité, & leur faire sentir tous les charmes de la paix, toutes les horreurs du schisme & des disputes de Religion, ces déplorables disputes qui ont été si long-temps funestes à l'Eglise & à l'Etat.

J'ai tout lieu de croire que jamais ce Diocèse n'éprouvera de pareils malheurs; votre humanité, votre ame douce & sensible, vos qualités sociales, votre amour pour la patrie, tout m'est un sûr garant que vous maintiendrez parmi vous la concorde & l'union fraternelle.

S'il y a parmi vous quelque différence de systême & d'opinion sur la révolution qui vient de s'opérer en France, & notamment sur la Constitution civile du Clergé, faut-il pour cela se diviser, se haïr & bouleverser l'Eglise & l'Etat? Est-ce que la concorde & l'unité ne sont pas des biens assez précieux pour exiger & mériter le sacrifice de nos doutes, de nos scrupules & de tous nos sentimens particuliers? Le bien public, le bonheur de l'Etat, le salut du peuple, voilà les grands objets

auxquels tout doit être rapporté & ſubordonné, voilà le centre autour duquel tous les bons Citoyens doivent ſe réunir & ſe rallier.

Je conviens que, lorſqu'il s'agit des dogmes & des vérités de la Foi, il n'eſt jamais permis de les abandonner ; c'eſt un dépôt précieux que Dieu lui-même nous a confié, & que nous devons conſerver aux dépens de ce que nous avons de plus cher.

Mais eſt-ce là le cas où nous nous trouvons ? & peut-on dire ſérieuſement que la Conſtitution civile du Clergé porte quelque atteinte au dépôt de la Foi & à ces vérités ſublimes qu'il faut croire & admettre pour être Chrétien & Catholique ? Qu'on nous diſe donc dans quelle erreur, dans quelle héréſie l'Aſſemblée Nationale a eu le malheur de tomber ? Auroit-elle, par exemple, comme les Ariens, attaqué la conſubſtantialité du Verbe ; comme les Neſtoriens, le myſtère de l'Incarnation ; comme les Pélagiens, la néceſſité de la Grâce ; comme les Sociniens, la Divinité de J. C. ; comme Luther & Calvin, l'exiſtence du libre arbitre, la néceſſité des bonnes œuvres, la préſence réelle, le ſacrifice de la Meſſe, la Confeſſion ſacramentelle, le Sacrement de l'Ordre & la Hiérarchie eccléſiaſtique ? Non, M. T. C. F., on ne peut reprocher à l'Aſſemblée Nationale de pareils attentats. Vous le voyez vous-mêmes, rien n'eſt changé dans le Culte ; vous profeſſez, vous ſuivez la même Religion que vos pères ont ſuivie & profeſſée ; on vous prêche dans nos Temples les mêmes vérités, on vous y adminiſtre les mêmes ſacremens, on y fait les mêmes prières, on y célebre la même liturgie qu'auparavant ; il ne s'eſt donc fait aucun changement, aucune innovation, ni dans la morale, ni dans le dogme.

Il n'y a donc que l'ignorance, la mauvaiſe foi &

la calomnie qui puiſſent accuſer l'Aſſemblée Nationale d'avoir changé & altéré la Religion, et de s'être attribué un pouvoir qui ne lui appartient pas. Qu'on examine en effet la Conſtitution civile du Clergé, on n'y trouvera rien qui n'appartienne à la diſcipline extérieure de l'Egliſe, objet dont la diſcuſſion & l'examen ne peuvent être étrangers à la Puiſſance civile, parce que cet objet a la plus grande influence ſur le bonheur de l'Etat & le bien public.

C'eſt ce qu'il eſt facile de démontrer en parcourant ici rapidement les Décrets qu'on attaque avec tant de fureur, d'animoſité & d'ignorance. Or, quels ſont ces Décrets? Ce ſont ceux qui concernent la circonſcription des Diocèſes, l'érection des nouvelles Métropoles, le droit du peuple dans les élections, la ſuppreſſion des Annates & des Bulles, les bornes qu'on a tracées à la puiſſance du Pape, &c.

Mais n'eſt-il pas évident que ſur tous ces points l'Aſſemblée Nationale n'a rien fait que de juſte, rien qui ne ſoit de ſon reſſort & de ſa compétence?

Vous allez en juger, M. F., par les preuves que je vais développer avec toute la candeur dont je ſuis capable; ce développement exige des diſcuſſions critiques, pour vous faire connoître le véritable eſprit de l'antiquité eccléſiaſtique, que les ennemis de nos Lois & des libertés de l'Egliſe Gallicane ont défiguré & altéré. Il me ſeroit plus doux, plus conſolant de m'entretenir avec vous ſur les grandes vérités de la Religion, ces vérités qui portent l'onction dans tous les cœurs; au lieu que les matières que nous avons à traiter actuellement ſont un peu sèches & arides; mais les cir-

conſtances exigent qu'on s'en occupe pour détromper un grand nombre de perſonnes qu'on a ſéduites & égarées touchant les bornes de la Puiſſance civile & eccléſiaſtique. Commençons donc & entrons en matière.

1°. Et d'abord peut-on conteſter à la Puiſſance civile le droit de circonſcrire les Diocèſes & d'ériger de nouvelles Métropoles? Ce droit eſt établi & reconnu par les autorités les plus antiques & les plus reſpectables. Il eſt reconnu par le Concile de Turin, tenu en 401 ; alors il s'étoit élevé un différend entre les Evêques de Vienne & d'Arles, qui ſe diſputoient le droit & les prérogatives de Métropolitain ; ce Concile ayant été ſaiſi de cette affaire, décida que l'Evêque qui prouveroit que la ville où il réſidoit jouiſſoit des droits de Métropole civile, jouiroit des droits de Métropole eccléſiaſtique.

« Primatum deberi ei, qui ſuam civitatem demonſtraſſet eſſe Metropolim. »

Un Evêque ne peut donc, ſuivant ce Concile, être Métropolitain, qu'autant que la ville où ſon ſiège ſe trouve établi, eſt Capitale & Métropole dans l'ordre civil ; or, à qui appartient-il de donner aux villes cette prérogative? Ce droit n'appartient pas certainement à l'Egliſe, il ne peut appartenir qu'au Magiſtrat & au Souverain. Cette vérité n'eſt pas ſeulement prouvée par le Concile de Turin, elle l'eſt encore par celui de Calcédoine, qui a toujours été ſi reſpecté dans l'Egliſe.

Ce ſaint Concile a publié deux Canons touchant l'érection des Métropoles; comme il eſt de la plus grande importance de les bien entendre, en voici l'explication : « Nous avons appris, diſent les PP., que certains Evêques, au mépris des Lois, ſe ſont adreſſés aux Princes ; qu'à-

» près en avoir obtenu des pragmatiques, ils ont
» érigé leurs Provinces en Métropoles, de ma-
» nière qu'il s'eſt trouvé deux Métropolitains dans
» une ſeule & même Province; le St. Concile
» défend aux Evêques de rien faire de ſemblable
» dans la ſuite. »

« Pervenit ad nos quod quidam, præter eccle-
» ſiastica ſtatuta facientes convolarunt ad poteſ-
» tates; & per pragmaticam ſacram, in duo,
» unam Provinciam diviſerunt, ita ut ex hoc
» pacto, duo Metropolitani eſſe videantur in unâ
» Provinciâ; ſtatuit ergo ſancta Synodus, de reli-
» quo, nihil ab Epiſcopis tale tentari, &c. »

Quel eſt le ſens naturel de ces paroles? Si l'on s'en rapporte aux ennemis de l'Aſſemblée Nationale & de la Conſtitution civile du Clergé, le Concile de Calcédoine condamne & proſcrit toutes les Métropoles eccléſiaſtiques qui ſeroient érigées en conſéquence des nouvelles Capitales que les Princes établiroient dans leurs Etats, & des changemens qu'ils pourroient faire dans l'ordre & la diſtribution de leurs Provinces; or, je ſoutiens qu'une pareille interprétation eſt diamétralement oppoſée à l'eſprit de ce Concile; & pourquoi? Parce que pour peu qu'on liſe attentivement le Canon qu'on vient de citer, on y voit clairement que le Concile ſe borne à condamner les Evêques qui, par ambition & par intrigue, obtenoient des reſcrits de la Cour pour faire ériger leurs Siéges en Métropoles eccléſiaſtiques, ſans qu'elles devinſſent réellement Métropoles civiles, ſans qu'il ſe fît le moindre changement dans l'ordre & la diviſion politique des Provinces;

« Convolarunt, ad principes, & per pragmati-
» cam, in duo, unam Provinciam diviſerunt, ita
» ut duo Metropolitani videantur eſſe in unâ Pro-

» vinciâ. » Ces paroles font voir clairement que le partage & la diviſion de la Province où s'établiſſoient ces nouvelles Métropoles que le Concile condamne, ne ſe faiſoient point dans l'ordre civil, puiſque cette Province étoit toujours une, toujours dans le même état, « in unâ Provinciâ; » le partage & la diviſion n'avoient donc lieu que dans l'Ordre eccléſiaſtique, elle n'étoient donc que l'ouvrage de l'intrigue & de l'ambition des Evêques.

Ce Canon, comme tout le monde ſait, fut dreſſé & publié à l'occaſion de l'affaire d'Euſtate, Evêque de Beryte en Phénicie, ce qui avoit fait ériger par un Edit impérial, ſon Egliſe en Métropole: mais comme cette Province n'avoit point été diviſée, & qu'elle étoit toujours la même dans l'ordre civil, il fut démontré que cette érection n'avoit pour but que de ſatisfaire la vanité & l'ambition de cet Evêque.

Comme il n'étoit pas le ſeul qui fût coupable & entaché d'un pareil défaut, comme il s'étoit formé de nouvelles Métropoles qui, ſans produire aucun bien à l'Etat, occaſionnoient beaucoup de déſordre dans la diſcipline eccléſiaſtique, le Concile ſupplia l'Empereur & ſes Commiſſaires de ne plus autoriſer de pareils établiſſemens par des reſcrits, qui n'avoient pour but que de favoriſer des Evêques courtiſans & ambitieux. Nous vous prions, diſent les Pères du Concile, que les Canons ſoient obſervés dans toutes les Provinces, & qu'on ceſſe d'accorder ces reſcrits, ces pragmatiques qu'on n'accorde qu'à l'intrigue & à l'ambition, « ceſſantibus pragmaticis, quæ ex concurſatione & ambitione fiunt ». Cette explication, comme on le voit, n'eſt point forcée, elle eſt ſimple & naturelle, elle eſt entièrement conforme &

au ſens littéral & aux citconſtances dans leſquelles ce Canon a été publié, au lieu que l'interprétation que lui donnent nos adverſaires eſt fauſſe & dictée par l'ignorance ou la mauvaiſe foi, puiſqu'ils ſuppoſent que le Concile a publié & défendu l'érection de toutes ſortes de Métropoles, même de celles qui ſe font pour l'utilité publique, tandis qu'on ne condamne que celles qui avoient pour principes l'intérêt, l'intrigue & la vanité, « ceſſan- » tibus pragmaticis quæex concurſatione & am- » bitione fiunt. »

Les ennemis de la révolution & de la conſtitution ont donc tort de réclamer en leur faveur le Canon dont je viens de parler, puiſqu'il n'y eſt point du tout queſtion de la matière que nous agitons actuellement, c'eſt-à-dire, des Métropoles érigées par la Puiſſance civile, lorſque le bien public l'exige & qu'il ſe fait un grand changement, & une diviſion auſſi nouvelle qu'importante, dans toutes les Provinces d'un Empire.

Bien loin de conteſter ce droit à la Puiſſance civile, les Pères du Concile le reconnoiſſent de manière la plus formelle dans le fameux Canon 17, qui, par ſon énergie & ſa clarté, diſſipe toutes les ténèbres que l'ignorance, le fanatiſme & la la mauvaiſe foi tâchent de répandre ſur cette queſtion.

Lorſque l'autorité impériale, dit le Concile, fera quelques changemens, & de nouvelles diviſions dans l'ordre des villes & des cités, il faut que les Provinces eccléſiaſtiques ſe conforment à l'ordre & à la diſtribution des Provinces civiles.

« Si qua verò civitas poteſtate imperiali inno- » vata eſt aut ſi protinus innovetur civiles diſpo- » ſitiones & publicas eccleſiaſticarum quoque

» parochiarum ordines ſubſequantur ». Labbe, tom. 4, pag. 778.

Il eſt donc évident que le véritable ſens du Concile de Calcédoine dans ce fameux Canon, eſt que le Prince a droit d'exiger que l'Egliſe conforme ſon organiſation à celle de l'Etat, & que la diſtribution des Provinces eccléſiaſtiques change avec celle des Provinces civiles.

Voulez-vous encore d'autres preuves hiſtoriques de cette vérité? ouvrez l'Hiſtoire eccléſiaſtique, & vous y apprendrez que les Empereurs Grecs établiſſoient, quand ils le jugeoient à propos, des Evêques & de nouvelles Métropoles; je pourrois en citer beaucoup d'exemples, je me contenterai de citer celui de Juſtinien; tout le monde ſait que cet Empereur, qui aimoit un petit village de Dardanie, où il avoit pris naiſſance, en fit une ville magnifique où il établit un Evêque avec le titre de Métropolitain, dont l'autorité avoit la plus grande étendue, puiſqu'elle s'étendoit ſur ſept grandes Provinces qui, pour la plupart, avoient été ſouſtraites à Teſſalonique, leur ancienne Métropole. Perſonne n'oſa réclamer contre cette opération, pas même le Pape Vigile, dont on ne demanda point le conſentement pour l'érection de l'Evêché & de la Métropole. Juſtinien ſe contenta de demander pour ſon nouveau Métropolitain, la qualité de Vicaire du Saint-Siége, c'eſt-à-dire, la permiſſion d'exercer les fonctions de Patriarche, que les Papes prétendoient leur appartenir dans toutes les Provinces qui venoient d'être annexées à la nouvelle Métropole. Nous ordonnons, dit Juſtinien, que l'Archevêque de la nouvelle Juſtiniane, notre patrie, exerce toujours ſa juriſdiction ſur les Evêques de la Dacie, de la Dardanie, de la Myſie ſupé-

rieure & de la Pannonie ; nous ſtatuons que les Evêques de ces Provinces ſoient ordonnés par lui ſeul, & que lui-même le ſoit par ſon propre Concile, & qu'il tienne la place du Siége Apoſtolique de Rome dans toutes les Provinces qui lui ſont ſoumiſes ; c'eſt ainſi que l'a décidé le très-ſaint Pape Vigile.

« Præſentem proferimus Legem : ſancimus » igitur beatiſſimum primæ Juſtinianæ noſtræ » patriæ Archiepiſcopum habere ſemper, ſub » ſuâ juriſdictione, Epiſcopos provinciarum Da- » ciæ, &c. Et ab eo hos ordinari, ipſum verò » à proprio ordinari Concilio & inſubjectis ſibi » provinciis, obtinere eum, Sedis Apoſtolicæ » Romæ locum, ſecundum ea quæ definita ſunt » à ſanctiſſimo Papa Vigilio ». Ex Novell. 131, chap. 3.

Voilà une Loi qui crée un nouvel Evêché, qui rétablit une nouvelle Métropole ſur les débris d'une ancienne, & qui par conſéquent opère une nouvelle circonſcription dans les Provinces eccléſiaſtiques. Or, par qui cette Loi eſt-elle donnée & publié ? eſt-ce par le Pape ? eſt-ce par un Concile ? Non ; c'eſt l'Empereur qui la donne lui-même, « Legem proferimus, ſancimus ».

Mais, dit-on, eſt-ce que l'Empereur ne déclare pas formellement que le Pape agrée & approuve toutes les opérations dont il eſt fait mention dans cette Loi ? « Secondum ea quæ » definita ſunt à Papa Vigilio ».

Mais remarquez, M. F., que le conſentement du Pape dont il eſt ici queſtion, ne peut regarder que l'objet qui dépendoit de lui, & ſur lequel l'Empereur l'avoit conſulté ; or, cet objet n'étoit certainement pas l'établiſſement de la Métropole & de l'Evêché de Juſtiniane ; & pourquoi ? Parce

qu'il eſt certain que les Papes n'ont concouru à l'érection des Evêchés & des Métropoles, que très-long-temps après le ſiècle de Juſtinien ; ils n'y ont concouru qu'après les fauſſes décrétales, c'eſt-à-dire, vers le XIe & le XIIe ſiècle ; avant cette époque ce conſentement & ce concours n'étoient point néceſſaires.

L'autorité des Conciles provinciaux, dit M. Fleuri, ſuffiſoit, ſuivant l'ancien droit, pour l'érection des Evêchés & des Metropoles; mais depuis que les fauſſes décrétales ont été reçues, on n'en érige plus ſans l'autorité du Pape, d'où il s'enſuit que le Pape ne fut point conſulté par Juſtinien en ce qui regardoit l'établiſſement du nouveau Métropolitain ; l'unique objet de la lettre de Juſtinien étoit de demander que ce Métropolitain repréſentât le Pape comme Primat & Patriarche, « in ſubjectis ſibi provinciis, locum obtinere eum » Sedis apoſtolicæ Romæ » ; & cela eſt ſi vrai, que Juſtiniane étoit érigée en Evêché & Métropole, pluſieurs années auparavant que l'Empereur eût écrit au Pape Vigile, puiſque cette établiſſement eſt fixé par les habiles critiques, à l'an 534, tandis que la lettre de Juſtinien eſt datée de l'an 540. Voilà la ſeule & véritable explication que l'on peut donner de la Novelle de Juſtinien. M. Fleuri l'expliquoit de la même manière, puiſqu'en parlant de la lettre de l'Empereur au Pape ſur l'objet dont il s'agit, il ſe borne à dire que Juſtinien écrivit à Rome pour demander au Pape « de faire ſon Vicaire dans l'Illyrie » l'Evêque de Juſtiniane, t. 5, p. 374.

D'après toutes ces autorités, il eſt conſtant que la Puiſſance civile peut, quand elle le trouve à propos, circonſcrire les Diocèſes & établir de nouvelles Métropoles ; c'eſt le ſentiment de

nos meilleurs Théologiens & de nos plus célèbres Juriſconſultes.

C'eſt le ſentiment de M. Dupin, qui dit, que s'il y a une vérité certaine dans l'Hiſtoire, c'eſt que les Provinces eccléſiaſtiques ont été calquées ſur les Provinces civiles ; & que delà il eſt arrivé que l'érection des Métropoles nouvelles dans l'ordre politique, en a produit auſſi de nouvelles dans l'ordre eccléſiaſtique.

« Conſtat provincias eccleſiaſticas ad formam » civilium fuiſſe diſpoſitas cum provinciæ divi» debantur non raro Eccleſiarum quoque ſtatus » mutari ſolebat ». De Diſcipl. ant., p. 20.

C'eſt auſſi le ſentiment du Docteur Launoi : la Métropole eccléſiaſtique, dit-il, dépend tellement de la civile, que là où il n'y en a point de civile, il n'y en a point d'eccléſiaſtique ; & il n'y a point de Ville qui ſoit Métropole civile ſans l'autorité des Princes ſouverains, qui font bâtir ou détruire une telle Ville pour la néceſſité de leur Etat. Tom. 3, p. 204.

C'eſt le ſentiment du célèbre M. Talon, Avocat-général au parlement.

Ne ſait-on pas, dit-il, que l'Egliſe ſuivoit ordinairement en ces deux choſes, la police civile ? Du temps de Valentinien, il n'y avoit que deux provinces Lyonnoiſes, dont Lyon & Rouen étoient les Capitales ; mais depuis, les provinces ayant été démembrées, les Evêques de Sens & de Tours demandèrent d'être reconnus comme Métropolitains, parce que leurs Villes étoient devenues Métropoles civiles. Mais parce que les Evêques, par ambition, obtenoient des reſcrits des Empereurs qui donnoient à leur ville le titre imaginaire de Métropole, ſans qu'il ſe fit aucun changement ni démembrement de la province ;

le Concile de Calcédoine voulut empêcher ce désordre, qui emportoit avec lui la confusion dans l'Eglise, & qui étoit un effet de l'ambition & de la vanité. Mais il ne s'ensuit pas que le Prince, soit par la division des provinces, soit par l'établissement de son séjour en une ville qu'il rendoit capitale, ne pût faire que l'Evêque devînt Métropolitain par ce changement; & c'est ce que le Roi, sans avoir recours à Rome, pouvoit faire à l'égard de Paris. Tom. 6, des Mémoires du Clergé, pag. 478.

Concluons donc que l'Assemblée Nationale, dans son Décret touchant la circonscription des Diocèses & l'établissement des nouvelles Métropoles, n'a rien fait qui ne soit de sa compétence, rien qui ne soit autorisé par les monumens les plus respectables de l'antiquité.

2°. On peut en dire autant du Décret qui rétablit les élections populaires. Ces élections sont conformes à l'Ecriture & à la pratique des XII premiers siècles de l'Eglise.

Consultons les Actes des Apôtres, & examinons de quelle manière se fit la première de toutes les élections; le voici: Les Disciples étoient assemblés au nombre de cent vingt, St. Pierre se lève au milieu d'eux, il propose de remplir la place vacante par la mort de Judas, & de lui donner un successeur; il fait connoître quelles doivent être ses qualités & ses vertus; mais il s'en tient là, il ne désigne nommément personne, il s'en rapporte au choix de la multitude qui étoit présente.

Ce fut aussi le peuple qui choisit les sept Diacres; les Apôtres se bornèrent à leur imposer les mains, « imposuerunt eis manus. » Act. 1 & 6.

Si nous lisons les écrits de St. Cyprien, nous

apprendrons que le peuple avoit la plus grande influence dans les élections, & qu'il avoit le droit d'y voter & d'y donner son suffrage. Ce St. Evêque parle-t-il de la promotion du Pape Corneille qui étoit contestée, il en prouve la validité, en disant qu'elle s'est faite par les suffrages du peuple qui étoit présent, « de plebis quæ tunc affuit » suffragio. »

Est-il consulté par deux Eglises d'Espagne sur la déposition de deux Evêques dont le peuple étoit mécontent, il approuve cette déposition, quoiqu'elle fût blâmée par le Pape Etienne; & voici le principe dont il part: C'est que le peuple a reçu de Dieu même le pouvoir & le droit de choisir pour le Sacerdoce ceux qu'il en croit dignes, & de rejeter ceux qu'il n'en croit pas capables, « qnando ipsa (plebs) maximè habeat » potestatem vel eligendi dignos sacerdotes vel » indignos recusandi quod & ipsum videmus de » divinâ autoritate descendere. » Epist. 68.

Je ne finirois pas si je voulois citer tous les textes, tous les passages où ce St. Evêque de Carthage traite de l'influence du peuple dans les élections; combien de fois ne dit-il pas que les élections ne sont bonnes & légitimes que lorsqu'elles se font par le suffrage du peuple & par le témoignage du Clergé? Or, cette différence d'expression prouve que le peuple avoit une plus grande influence que le Clergé dans ces sortes d'Assemblées, puisque le témoignage ne sert qu'à faire connoître le mérite, au lieu que c'est le suffrage qui fait & qui consomme l'élection.

Maintenant ne pourroit-on pas demander ici à nos adversaires, comment ils peuvent soutenir que dans l'antiquité les Evêques ne faisoient qu'in-

terroger l'opinion publique sur le caractère de ceux qu'ils destinoient au Sacerdoce, & que l'ordination ne dépendoit jamais du consentement & du choix du peuple ? peut-on donner un dementi plus formel aux textes de l'Ecriture & de St. Cyprien, que nous venons de citer ?

Il est donc démontré que le peuple avoit la principale influence dans les élections & le choix des Ministres des Autels, soit pour l'Episcopat, soit pour le Sacerdoce. Voilà pourquoi l'Abbé Fleuri, qui paroît donner aux Evêques le droit de décider dans ces sortes de circonstances, est pourtant obligé de convenir qu'on avoit tellement égard au consentement du peuple, que s'il refusoit de recevoir un Evêque après qu'il étoit ordonné, on ne l'y contraignoit pas ; on lui en donnoit un autre qui lui fût plus agréable ; ainsi quand même on supposeroit que les Evêques eussent seul le droit de décider dans les élections, il ne s'en suivroit pas du tout qu'ils y aient eu la principale influence, puisque le peuple avoit le droit de s'opposer au choix des Evêques, & d'annuller leurs opérations & leur choix ; or, ce droit est, sans comparaison, plus grand que celui de donner à quelqu'un son suffrage, il le renferme même nécessairement & éminemment.

Le Père Thomassin lui-même, qui croyoit que le peuple n'avoit que le droit de témoignage dans les élections, est cependant obligé de convenir qu'il en étoit en quelque sorte le maître. Tom. 2, p. 675.

Pour compléter ces preuves, je pourrois ajouter ici une infinité d'exemples que l'on trouve dans l'Histoire ecclésiastique, & qui prouvent que les Evêques les plus célèbres sont ceux qui n'ont dû leur élection qu'au suffrage du peuple. C'est ainsi

que

que furent élus St. Ambroiſe, St. Martin, St. Alexandre, Syderius, &c. Vous connoiſſez tous ces exemples; on les trouve cités & développés dans beaucoup d'ouvrages qui ſont entre vos mains; vous y trouverez encore un grand nombre de canons qui prouvent ſans réplique le droit du peuple dans les aſſemblées électorales; témoin le Concile de Nicée, qui dans ſa lettre ſynodale que l'on trouve dans l'hiſtorien Socrate, ne reconnoît pour véritables Evêques, que ceux qui ſont choiſis par le peuple, « modo digni videantur » & populus eos eligat. »

Témoin le Concile général de Conſtantinople, qui, voulant juſtifier dans l'eſprit des occidentaux, Flavien, Evêque d'Antioche, certifie qu'il n'a été élevé ſur ce Siége que par le vœu & les ſuffrages de tous les fidèles & de toute l'Egliſe. « Tota » illa Eccleſia uti canon poſtulat ſuffragante. »

Témoin le Concile de Calcédoine qui déclare que pour qu'une élection ſoit bonne & légitime, il faut que l'Evêque ſoit élu par tous ceux qui doivent former ſon troupeau. « Ab omnibus qui » paſcendi ſunt, eligendus. »

Je pourrois continuer cette chaîne d'autorités & de témoignages juſque vers le XIIe. ſiècle; ce n'eſt qu'à cette époque que le peuple fut dépouillé d'un droit dont il avoit joui depuis l'origine du Chriſtianiſme, & qu'il avoit reçu de Dieu même, ſuivant l'expreſſion de St. Cyprien, « quod & » ipſum videmus de divinâ autoritate deſcendere. »

L'Aſſemblée Nationale n'a donc fait que rétablir les anciens canons de l'Egliſe en rétabliſſant les élections populaires; mais dit-on, pourquoi l'Aſſemblée Nationale, en rendant au peuple ſon droit d'élire, ne l'a-t-elle pas auſſi rendu au Clergé qui, ſuivant les conciles & les autorités

qu'on vient de citer, avoit le droit de voter dans les élections ? Je conviens que l'Assemblée Nationale auroit pu donner une plus grande influence au Clergé dans les élections ; mais, sans entrer ici dans les motifs qui ont pu déterminer l'Assemblée à rédiger le décret tel qu'il est, je demande à nos adversaires si un pareil défaut les autorise à déclamer avec tant de fureur contre la nouvelle discipline qu'on vient d'établir ? Pour que leurs plaintes fussent justes, il faudroit qu'une élection à laquelle le peuple seul eût eû part, fut nulle & nécessairement mauvaise ; mais ne faudroit-il pas être insensé pour soutenir une pareille assertion ? Rappelez-vous la manière dont les Ambroise, les St. Martin, les Alexandre, les Syderius, &c. ont été élus ; toutes ces élections ont été l'ouvrage du peuple, le Clergé n'y a eu presque aucune influence. Le Père Thomassin, qui n'est pas suspect, avoue que la discipline de l'Eglise a beaucoup varié sur cet article : ce n'est, dit-il, que dans les villes les plus célèbres de l'Empire, qu'il a été parlé du Clergé, & même ce n'a été que dans les derniers temps. Le nombre des Ecclésiastiques s'étant augmenté, leur autorité s'est à proportion augmentée dans les élections des Evêques ; « le peuple sembloit paroître seul au commencement ; le Clergé s'y joignit après, & enfin il l'a emporté. Tom. 2, d. 683 ».

Mais si, suivant le Père Thomassin, il a été un temps où l'Eglise, dans ses plus beaux jours, laissoit au peuple la plus grande influence dans les élections, pourquoi trouve-t-ton mauvais que l'Assemblée en ait fait autant ? Est-ce que le mode décrété par l'Assemblée n'est pas plus propre à donner au peuple des Pasteurs & des Evêques dignes de sa confiance, que celui qui subsistoit

auparavant ? L'Eglise & tous les Corps de l'Etat n'ont jamais cessé de réclamer contre les nominations de la cour & contre le concordat de Léon X avec François I.

Mais, disent nos adversaires, & sur-tout l'ancien Evêque de Boulogne, on ne trouve dans l'antiquité aucun exemple de Curés nommés par le peuple ; mais, 1°. quand cela seroit vrai, s'ensuivroit-il que l'Assemblée Nationale eût mal fait de donner au peuple ce droit ? Puisqu'il a joui pendant si long-temps du pouvoir d'élire des Evêques, pourquoi n'auroit-il pas celui d'élire des Curés ? N'est-ce pas ici le cas de dire que celui qui peut le plus, peut le moins ? 2°. Depuis plusieurs siècles, l'Eglise laissoit à de simples Seigneurs, à des femmes mêmes, le dtoit de patronage. 3°. Enfin, il est faux que dans les beaux jours du Christianisme, le peuple n'ait jamais nommé ses Curés ; en voici la preuve la plus complète. Il est certain que la circonscription & la fixation des Paroisses sont bien postérieures à l'établissement de la Religion ; il est certain encore qu'avant cette division, chaque église diocésaine étoit composée de plusieurs Prêtres, qui étoient les collègues & les coopérateurs de l'Evêque, dans les fonctions du ministère ; or, voilà en quoi consiste essentiellement le caractère de Curé ; il n'est pas nécessaire, pour l'être, d'être attaché à un territoire & à un troupeau particulier, il suffit d'être attaché à un Evêque, & d'exercer, sous son inspection, l'administration des Sacremens, & le ministère de la parole.

Des Prêtres, dit le savant & vertueux Maultrot, qui rempliſſent les fonctions ecclésiastiques, qui veillent sur la conduite des ames, qui prêchent la parole de Dieu, sont de véritables Curés ; il est donc exactement vrai qu'il y a eu des Curés

dès la naissance de l'Eglise. « Inst. des Curés, tom. 1, pag. 289 ».

Si donc le peuple a toujours concourru à l'élection des Prêtres, il s'ensuit qu'il a toujours concouru à l'élection des Curés ; or, tous les Savans conviennent que dans l'antiquité on ne pouvoit devenir Prêtre sans avoir le consentement & le suffrage du peuple.

Ce n'étoit pas le particulier, dit l'Abbé Fleury, qui se présentoit pour demander l'ordination, c'étoit le peuple qui demandoit l'ordination de celui dont il connoissoit le mérite, ou l'Evêque qui le choisissoit du consentement du peuple. 2 Discours, p. 50.

Il est donc vrai que les décrets de l'Assemblée Nationale, touchant la circonscription des Diocèses & le droit du peuple dans les élections, n'ont rien qui ne soit conforme aux maximes les plus pures des Conciles & à l'esprit de l'antiquité ecclésiastique ; mais peut-on en dire autant des décrets qui concernent la puissance du Souverain Pontife ?

Oui, M. F., pour peu qu'on soit instruit de la doctrine des Pères & de l'Ecriture, on est obligé de convenir que l'Assemblée Nationale a conservé au Souverain Pontife ses véritables droits, & qu'elle ne lui a rien ôté de ce qui lui appartient essentiellement.

En effet, à quoi se réduit la juste idée que l'on doit se former du Pape ? M. Bossuet va nous l'apprendre. Le Fils de Dieu, dit ce grand homme, ayant voulu que son Eglise fût une, & solidement bâtie sur l'unité, a établi & institué la primauté de St. Pierre pour l'entretenir & la cimenter ; c'est pourquoi nous reconnoissons cette même primauté dans les Successeurs du Prince des Apôtres, auxquels on doit, pour cette raison, la sou-

miſſion & l'obéiſſance que les Conciles & les Saints Pères ont toujours enſeignée à tous les Fidèles. « Expoſ. de la Foi Cathol., pag. 209 ».

Ainſi, ſuivant la doctrine de Boſſuet, pour être Catholique, il faut reconnoître, dans les Succeſſeurs de St. Pierre, le premier des Evêques à qui on doit une obéiſſance conforme à la doctrine des Conciles & des Pères de l'Egliſe.

Peut-on dire que l'Aſſemblée Nationale ſe ſoit écartée de ces principes ? Ne rend-elle pas un hommage ſolemnel à la primauté du Pape, puiſqu'elle le reconnoît comme le Chef viſible de l'Egliſe ; puiſqu'elle décrète que les Evêques ſeront obligés de lui écrire, & d'entretenir avec lui l'unité de Foi & de Communion ; voilà ce que l'Aſſemblée Nationale a ſolemnellement décrété, & par-là, elle a montré ſon amour & ſon reſpect pour la Religion Catholique & la doctrine de tous les Pères, qui ont toujours regardé l'Egliſe de Rome comme la principale de toutes, comme le centre de l'unité eccléſiaſtique.

Mais, dit-on, l'Aſſemblée Nationale n'a-t-elle pas défendu aux Evêques de demander des Bulles au Pape, & de lui payer des Annates ? Oui, ſans doute ; & en ſe comportant de la ſorte, elle n'a rien fait qui ne ſoit conforme à l'eſprit de l'Egliſe & des Conciles, & en effet, s'il y a une vérité démontrée dans l'hiſtoire, c'eſt que les Bulles que les Evêques demandoient au Pape pour leur nomination ſont abuſives ; c'eſt une invention moderne de la Cour de Rome, qui ne date que des ſiècles d'ignorance. Voici quelle étoit l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, pendant les neuf ou dix premiers ſiècles : tous les Evêques, excepté ceux de quelques provinces d'Italie, étoient établis par les Primats ou les Métropolitains. Il n'y

avoit que les patriarches qui écriviſſent au Pape, comme le remarque le Père Thomaſſin; ces lettres n'étoient point pour demander la confirmation de l'élection & de l'ordination, c'étoit une civilité religieuſe & une reſpectueuſe déférence que les premiers de tous les Evêques rendoient à leur Chef; c'étoit une proteſtation de leur réſolution invariable de perſévérer dans l'union ſainte & dans la communion indiviſible avec le premier Siége, dans l'obéiſſance canonique à tous les Canons & aux décrets de la Tradition apoſtolique. « Thomaſſin, tom. 2, pag. 776 ».

Ajoutons ici à l'autorité du Père Thomaſſin, celle de Boſſuet, qu'on ne ſauroit jamais trop citer. Qu'on ne s'imagine pas, dit il, honorer, comme on le doit, le Souverain Pontife, en diſant « que les Evêques tiennent de lui, plutôt que de J. C., la juriſdiction toute divine qu'ils exercent ſur la terre » ; je prie mes adverſaires de ſe rappeller ces belles paroles de St. Grégoire, Je ne me crois pas honoré des titres préjudiciables à l'honneur de mes frères; mon honneur eſt celui de l'Egliſe univerſelle, & je me croirai très-honoré lorſqu'on ne refuſera point aux autres l'honneur qu'on leur doit..... « Rien n'eſt égal en abſurdité à la maxime que celui qui donne le titre confère auſſi la juriſdiction ». Comme le Pape donne des Bulles pour l'inſtitution des Evêques, Bellarmin ſaiſit ce point qu'il fait valoir comme une preuve importante en faveur de ſon opinion, mais il ne daigne pas faire attention combien cet uſage eſt moderne, & que l'Egliſe s'eſt ſouvent réunie avec les Grecs & les autres orientaux, en leur laiſſant leurs anciennes coutumes, & ſans les obliger à demander des Bulles... L'Egliſe de Carthage jouiſſoit du même droit

d'ordonner les Evêques de ſa dépendance, auſſi bien que les Evêques d'Ephèſe, de Céſarée en Cappadoce, d'Héraclée. Nos Egliſes des Gaules, d'Eſpagne, en jouiſſoient auſſi : or, je demande ſi ces ordinations que les Papes n'avoient pas confirmées, étoient valides ou non ; mais c'eſt trop nous arrêter à diſcuter une queſtion évidente en ſoi, car nous ſommes très-aſſurés que ceux qui ſe ſont mis tant ſoit peu au fait de l'antiquité, ne s'écarteront pas de cette doctrine ſur ce point, & que même on n'auroit jamais penſé à concentrer dans le Pape toute la juriſdiction eccléſiaſtique, s'il ne s'étoit trouvé des hommes qui, ayant ſur toutes choſes des idées extraordinaires, ont cru ne pouvoir les ſoutenir qu'en dégradant entièrement la puiſſance des Evêques. « Defenſe du Clergé, liv. 8, ch. 13 ».

Voilà quelle étoit la doctrine du grand Boſſuet, ſur la nature des Bulles de Rome & de la juriſdiction eccléſiaſtique; doctrine ſimple, lumineuſe, & qu'il ſuffit de bien ſaiſir pour s'attacher à la Conſtitution civile du Clergé, & renverſer toutes les miſérables difficultés que nos adverſaires nous oppoſent.

Ils nous diſent, par exemple, d'après M. de Marbeuf, ancien Archevêque de Lyon, & beaucoup d'autres réfractaires, que c'eſt le Souverain Pontife ſeul, à qui, comme ayant la primauté de juriſdiction de droit divin, il appartient de donner l'Inſtitution & la Confirmation canonique aux Archevêques & Evêques : on ne peut certainement pas être plus oppoſé de ſentiment que M. de Marbeuf & M. Bouſſuet. Suivant M. de Marbeuf, c'eſt au Pape qu'il appartient de donner l'Inſtitution & la Confirmation canonique ; ſuivant Boſſuet, les plus grands Evêques de l'anti-

quité étoient validement & légitimement ordonnés, ſans être confirmés par le Pape. Suivant l'Archevêque de Lyon, les Evêques ne reçoivent que du Pape leur autorité & leur juriſdiction ; ſuivant Boſſuet, ils ne les reçoivent que de J. C. immédiatement dans le Sacrement de l'Ordination. Tout le monde ſait que les Sacremens de la nouvelle Loi opèrent & produiſent l'effet pour lequel ils ſont inſtitués, & qu'il eſt clairement exprimé dans les paroles qui conſtituent la forme de chaque Sacrement. Qu'on examine donc la forme & les prières du Sacrement de l'Ordre, on y trouve tous les genres de pouvoir & de juriſdiction qui ſont néceſſaires pour exercer, comme il faut, toutes les fonctions du Sacerdoce & de l'Epiſcopat. L'Egliſe, en effet, ne demande-t-elle pas que le prêtre que l'on élève à l'Epiſcopat, reçoive toute la plénitude du ſaint Miniſtère ; « comple in ſacerdote tuo miniſterii tui ſummam ». L'Egliſe ne demande-t-elle pas encore que la puiſſance qu'il va recevoir de délier & de lier les conſciences, ſoit illimitée & ſans bornes, « quocumque ſolveris ſuper terram, &c. » ? L'Egliſe, enfin, ne lui donne-t-elle pas, de la manière la plus formelle, la miſſion proprement dite, puiſqu'en lui impoſant le livre des Evangiles ſur la tête, on lui adreſſe ces paroles : « Recevez l'Evangile, & allez l'annoncer » au peuple ». « Accipe evangelium & vade prædicare populo ».

Mais ſi l'Egliſe, dans l'ordination de ſes Miniſtres, confère à l'Evêque tous les pouvoirs qui lui ſont néceſſaires, il eſt donc évident qu'il n'a plus beſoin de les recevoir dans la ſuite, par conſéquent l'inſtitution canonique, en tant qu'elle eſt diſtinguée de l'ordination, ne peut être re-

gardée que comme un certificat d'idonéité, que comme une ſimple formalité ſagement établie pour s'aſſurer, ſoit de la validité de l'élection, ſoit du mérite, des mœurs & de la foi de celui qui eſt élu.

Il en eſt à peu-près de cette formalité eccléſiaſtique, comme de celle qui étoit établie dans nos Tribunaux pour inſtaller un Juge. Lorſqu'un Juge avoit reçu ſes proviſions & ſes patentes, il falloit qu'elles fuſſent vérifiées, & qu'il fût lui-même reçu & inſtallé par d'autres Juges & des Commiſſaires nommés « ad hoc » ; mais ce n'étoit certainement pas de ces Commiſſaires & de cette inſtallation, qu'il recevoit le droit de juger ; il ne le recevoit véritablement que du Prince & des patentes qu'il en avoit obtenues.

Il en eſt de même du prêtre ou de l'Evêque, c'eſt de Dieu ſeul qu'ils reçoivent la juriſdiction & les autres qualités qui ſont annexées à la prêtriſe & à l'épiſcopat ; & comme cette juriſdiction eſt la même, ſuivant la doctrine des Pères, que celle que les Apôtres & les ſoixante-douze Diſciples ont reçue de J. C., il s'enſuit qu'elle n'eſt ni incomplète, ni radicale, ni imparfaite, elle a toute la perfection & toute l'étendue qui lui ſont néceſſaires dans l'ordre du ſalut & de la grâce.

Il ne manque donc qu'une ſeule choſe à un Prêtre & à un Evêque qui viennent d'être ordonnés, il ne leur manque qu'un territoire & des ſujets ſur leſquels ils puiſſent exercer la juriſdiction qu'ils ont reçue de Dieu par l'impoſition des mains, dans le Sacrement de l'Ordre.

Mais à qui appartient-il de donner ce territoire ? Eſt-ce un droit qui ſoit purement ſpirituel & qui n'appartienne qu'à l'Egliſe ? Il eſt évident

que ce droit n'eſt que temporel, puiſque ſouvent il a été exercé par nos Rois, par les Empereurs d'Orient & d'Occident, qui les regardoient comme une prérogative attachée à leur couronne; cette prérogative étoit encore annexée à certaines terres, ci-devant ſeigneuriales, dont les propriétaires avoient ce qu'on appelloit patronage laïc. Il eſt vrai que pour les bénéfices à charge d'ames, il falloit s'adreſſer à l'Evêque pour en recevoir l'inſtitution canonique; mais cet uſage eſt-il bien ancien? Il ne date que depuis les ſiècles d'ignorance, que depuis qu'on s'eſt aviſé de faire des ordinations vagues & ſans titre, ordinations qui ſont une des plus grandes plaies qu'on ait pu faire à l'Egliſe, & qui étoient inconnues dans les beaux jours du Chriſtianiſme; alors on n'ordonnoit des Prêtres & des Evêques qu'à meſure qu'il y avoit des places vacantes, places dont le nombre étoit fixé & déterminé ſuivant les beſoins du peuple, ſuivant la population des villes & des provinces; dès que quelqu'un avoit été choiſi & élu pour la prêtriſe ou l'épiſcopat, il recevoit l'impoſition des mains, & ſur-le-champ il exerçoit les fonctions de ſon miniſtère. On ne connoiſſoit point alors ni les « viſa » des Evêques, ni les Bulles des Papes, ſoit « in forma dignum », ſoit « in forma gratioſa », ni toutes ces formalités qui ont été introduites par les canoniſtes & les ſuppôts de la chancellerie Romaine.

Ce n'eſt pas que je blâme tous ces règlemens; s'il y en a un grand nombre d'abuſifs & d'abſurdes, qui ne doivent leur origine qu'à l'avarice & à la chicane la plus rafinée, il y en a auſſi qui ſont utiles & qui ont été néceſſités par les circonſtances, par la nouvelle diſcipline qui s'étoit in-

troduite dans les ordinations ; telle étoit, par exemple, l'inſtitution canonique ; ſans elle il ſe ſeroit introduit les plus grands abus dans l'Egliſe ; & en effet, comme les Papes, les Moines, les Chanoines, les Laïcs, les femmes même étoient autoriſés à nommer aux bénéfices, & à choiſir des ſujets parmi ces Prêtres, non titulaires, dont l'Egliſe étoit ſurchargée ; ſouvent le choix qu'on faiſoit étoit très-mauvais ; il étoit donc néceſſaire qu'il y eût des Lois établies pour corriger le vice de ces élections, & éloigner du miniſtère des Autels, les Prêtres vicieux & ignorans. Voilà pourquoi il fut ſtatué que tous ceux qui n'auroient pas été nommés par l'Ordinaire des lieux, c'eſt-à-dire, par l'Evêque, ſeroient obligés, avant de prendre poſſeſſion, de ſe préſenter à lui, pour en être examinés ſur les mœurs & la doctrine.

Voilà donc à quoi ſe réduit le droit de l'Evêque, du Métropolitain & du Pape même, c'eſt d'examiner ſi celui qu'on a nommé a les qualités néceſſaires pour remplir dignement la place qu'on lui a confiée ; par conſéquent l'inſtitution qu'ils donnent ne peut être regardée que comme une atteſtation & un certificat d'idonéité.

Concluons donc avec Boſſuet & Habert, Evêque de Vabres, les deux plus ſavans Evêques du dernier ſiècle, que le Prêtre & l'Evêque ne reçoivent leur juriſdiction que de Dieu ſeul, & que rien n'eſt égal en abſurdité à cette maxime, que celui qui donne le titre, confère auſſi la juriſdiction. « Longe eſt abſurdiſſimum juriſdictionem ab » eo eſſe qui confert titulum. Defenſ. Cler. Gall. » Liv. 8, ch. 18. »

Concluons donc, d'après tous ces principes qui ſont inconteſtables, que l'Aſſemblée Nationale ne touche point à la juriſdiction ſpirituelle, puiſque

ſes Décrets ſe bornent à fixer le territoire & l'arrondiſſement des Diocèſes, à déterminer le local des Métropoles eccléſiaſtiques, d'après la nouvelle diviſion des provinces, ſuivant l'ancienne pratique de l'Egliſe.

L'erreur de tous ceux qui attaquent les Décrets de l'Aſſemblée, vient de ce qu'ils ſuppoſent que ces Décrets, en donnant un territoire à tel ou tel Evêque, lui confèrent en même temps la juriſdiction ſpirituelle; voilà ce qu'on ne ceſſe de répéter faſtidieuſement; quoiqu'il n'y ait rien de plus ridicule & de plus faux que cette ſuppoſition; c'eſt à-peu-près comme ſi quelqu'un diſoit que nos Rois & nos Magiſtrats conferent le pouvoir de dire la Meſſe, parce que c'eſt à eux qu'il appartient de fixer le nombre & l'étendue des édifices conſacrés au culte public. Que faudroit-il donc pour accuſer, avec quelque vraiſemblance, l'Aſſemblée Nationale d'avoir uſurpé la puiſſance ſpirituelle? Il faudroit qu'elle eût décrété que pour exercer les fonctions du miniſtere, il ſuffit d'avoir été élu par le Peuple; & que le Sacrement de l'Ordre n'eſt point néceſſaire. C'étoit, comme on le ſait, le ſyſtême abſurde des proteſtans; mais y a-t-il quelqu'un parmi nous qui ſoutienne un pareil ſyſtême? & l'Aſſemblée Nationale n'a-t-elle pas conſervé, avec le plus grand ſoin, tout ce qui eſt néceſſaire pour perpétuer parmi nous la puiſſance & le miniſtère des clefs; c'eſt-à-dire, cette puiſſance qni conſtitue & qui caractériſe le Sacerdoce auguſte de la nouvelle Loi: n'a-t-on pas ſuivi, dans la conſécration des nouveaux Evêques, les mêmes cérémonies, les mêmes rits qu'on ſuivoit anciennement?

Il eſt vrai qu'on a ſupprimé le ſerment qu'on faiſoit au Pape; mais ce ſerment eſt-il bien né-

ceſſaire ? étoit-il en uſage dans le temps des Cyprien, des Auguſtin, des Baſile, des Chryſoſtôme, &c. ? Conſultez tous les Savans, ils s'accordent tous à dire que ce ſerment n'a été établi que très-tard ; ce n'étoit, dans l'origine qu'une ſimple promeſſe de fidélité que les Evêques des Egliſes ſuburbicaires, c'eſt-à-dire, voiſines de Rome, faiſoient au Pape. Dans la ſuite, le Pape, en vertu des fauſſes décrétales qui ont paru vers le Xe. ſiècle, ayant prétendu qu'on ne pouvoit faire aucune ordination ſans ſon autorité & ſon conſentement, alors il vint à bout de faire adopter par tous les Evêques d'Occident, le Pontifical romain, & le ſerment tel qu'il exiſte aujourd'hui. Mais ce ſerment, qui n'a été établi que dans un ſiècle de préjugés & d'ignorance, ne devoit-il pas être aboli dans un ſiècle de raiſon & de lumières ? Qu'on examine, en effet, cette formule, toutes les clauſes qu'elle renferme ſont ou injuſtes, ou impraticables. On promet, par exemple, de faire, tous les trois ans, le voyage de Rome, pour y rendre compte de ſa conduite au Pape : « Apoſto-» lorum limina ſingulis trienniis perſonaliter per me-» ipſum viſitabo ». Mais eſt-il bien raiſonnable de faire promettre avec ſerment, à un Evêque qui eſt éloigné quelquefois de plus de 600 lieues, qu'il quittera ſon troupeau & ſon diocèſe pour entreprendre un voyage ſi long, ſi pénible & ſi diſpendieux ; & pourquoi ? Pour venir eſſuyer la morgue & les dédains d'une Cour ſuperbe & faſtueuſe, pour n'être admis qu'avec beaucoup de peine à l'audience du St. Père qu'on ne voit qu'un inſtant, & qu'on ne voit que pour ſe proſterner devant lui & lui baiſer les pieds. Mais, dit-on, cet uſage ne s'obſerve point en France ; & pourquoi donc en faire l'objet d'un ſerment ? N'eſt-

ce pas ſe jouer de ce qu'il y a de plus ſacré & de plus redoutable dans la Religion, que de promettre avec ſerment une choſe qu'on ſait bien ne devoir pas avoir lieu ? On s'oblige encore par ce ſerment à rendre au Pape une ſoumiſſion entière & ſans bornes, « fidem & ſubjectionem per omnia exhibere ». Une pareille promeſſe eſt-elle bien ſage, bien raiſonnable ? Comme le Souverain Pontife n'eſt point infaillible, comme il s'eſt trompé ſouvent, n'eſt-il pas abſurde de lui promettre une obéiſſance illimitée & ſans bornes ? Voilà pourquoi l'Egliſe Gallicane & nos meilleurs Théologiens, tels que Boſſuet, ont toujours enſeigné que l'on ne devoit ſe ſoumettre aux déciſions du Pape, qu'après les avoir bien examinées, qu'après avoir conſtaté qu'elles étoient conformes à la vérité, c'eſt-à-dire à la doctrine de l'Ecriture & des Pères. Que dirois-je encore de la promeſſe qu'on fait dans ce ſerment, de ne jamais ſe déclarer contre le Pape, & de l'avertir de tout ce qu'on pourroit entreprendre contre ſes deſſeins & ſa puiſſance ? « Si talia à quibus cumque tractari novero, impediam hæc » poſſe & quantò citius potero ſignificabo ». C'eſt-à-dire, que ſi, au lieu du Pontife ſage & pacifique qui gouverne actuellement l'Egliſe, il ſe trouvoit aujourd'hui ſur le St. Siége un Pontife turbulent & ſéditieux, comme Boniface VIII, comme Jules II, & Sixte V, qui fût l'ennemi déclaré de la France, & qui ſe liguât contre elle avec les Puiſſances étrangères, pour y exciter des troubles & des guerres civiles, les Evêques en vertu de ce ſerment, ſeroient obligés de ſe coaliſer avec Rome, d'épouſer ſon parti & de trahir les intérêts de leur patrie ; ce qui n'eſt malheureuſement que trop ſouvent arrivé. Rien donc de plus ſage & de plus urgent que d'abolir & de ſupprimer un ſerment qui n'étoit propre qu'à favoriſer le deſpotiſme de

la Cour de Rome, qu'à dégrader l'épiſcopat & qu'à détruire dans le cœur des Evêques, le germe du patriotiſme & des vertus civiques.

Ce ſeroit abuſer de votre patience, M. C. F., ſi j'entreprenois de juſtifier ici le Décret de l'Aſſemblée, qui ſupprime les Annates & toutes les autres exactions fiſcales de la chancellerie Romaine. Faut-il donc de longues diſcuſſions & un étalage d'érudition pour combattre un pareil abus, un abus ſi révoltant ? Ne ſuffit-il pas de conſulter les premiers principes & les notions communes de la Religion & de l'Evangile, pour être bien perſuadé que les choſes ſaintes ne doivent jamais être une branche de commerce, un objet de cupidité & d'avarice ? Les places eccléſiaſtiques ne peuvent ni ſe vendre, ni s'acheter ; on ne peut les accorder qu'au mérite & à la vertu : voilà la ſeule monnoie dont on puiſſe ſe ſervir pour y parvenir, « gratis accepiſtis, gratis date. »

Cette Loi de l'Evangile oblige tous les Chrétiens, & à plus forte raiſon, le Pape, parce que plus ſa dignité eſt grande & éminente, plus auſſi eſt-il obligé de donner l'exemple du déſintéreſſement & de l'horreur que l'on doit avoir pour la ſimonie qui a toujours été en horreur dans l'Egliſe.

Que le Pape ſoit obligé de ſe ſoumettre à cette Loi comme un autre, c'eſt une vérité décidée par une autorité qui ne ſouffre aucune réplique.

Cette autorité reſpectable eſt celle de tous les Conciles & notamment du Concile de Baſle, qui déclare qu'en ce qui concerne la Cour de Rome, relativement à la confirmation des élections, la proviſion, la collation, l'inſtallation, l'inveſtiture des Egliſes Cathédrales, &c. on n'exigera jamais aucune rétribution ni devant, ni après, à raiſon

des Bulles & des Annates ; que ſi quelqu'un contrevient à ce Canon, en exigeant, donnant ou promettant, il encourra la peine portée contre les ſimoniaques. « Huic autem ſacro Canoni ſi » quis exigendo vel promittendo contra ire præ- » ſumpſerit, pœnam incurrat adversùs ſimoniacos » inflictam. Section 21. »

Ce ſeroit perdre ſon temps que de rapporter ici les platitudes & les inepties dont les Ecrivains vendus à la Cour de Rome, ſe ſervent pour juſtifier ces abus.

Qu'on juge de la force de leurs raiſons, par celle-ci qui eſt la meilleure : le Pape, diſent-ils, peut tout faire impunément, il eſt au-deſſus de toutes les Lois, il peut s'en diſpenſer lui-même & les autres ; par conſéquent il ne peut jamais être coupable de ſimonie. « Coram Papâ non fit » ſimonia. » Il faut qu'une cauſe ſoit bien déſeſpérée quand on eſt obligé, pour la ſoutenir, d'avancer de pareilles maximes, maximes dont le ſeul expoſé en eſt la réfutation la plus complète.

Qu'on liſe l'Hiſtoire des Souverains Pontifes pendant les VIII premiers ſiècles, en trouvera-t-on un ſeul qui ſe ſoit aviſé de mettre à contribution les Egliſes & les Nations, en exigeant de l'argent pour les matières bénéficiales ? Ils avoient trop de délicateſſe & de religion pour ſe permettre un commerce ſi bas & ſi honteux ; nous ne trouverons dans leur vie que des exemples de vertu & de déſintéreſſement ; vivant dans la ſimplicité apoſtolique, ils ſe contentoient des revenus attachés à leur Siège ; & bien loin de dépouiller les autres Diocèſes, ils trouvoient dans leur économie un ſuperflu abondant pour ſecourir les Egliſes étrangères qui étoieut dans le beſoin, & qui avoient eſſuyé des malheurs & des calamités.

Des

Des Papes qui se conduisoient de la sorte, étoient certainement bien éloignés de tout esprit d'avarice & d'intérêt ; de quel sentiment d'indignation n'eussent-ils pas été saisis, s'ils avoient pu prévoir l'abus monstrueux que leurs successeurs devoient un jour introduire dans le Gouvernement ecclésiastique, en imaginant une infinité de moyens de s'enrichir pour satisfaire leur luxe & leur vanité. Rien donc de plus contraire à l'esprit du Christianisme qu'un pareil abus, par conséquent point de besoin plus pressant & plus indispensable pour le Pape & pour toutes les Nations catholiques, que de supprimer au plutôt les annates ; en parlant ainsi, je ne fais qu'exprimer les sentimens de Pie VI, puisque dans le Bref qu'on lui attribue, il déclare qu'il les suspend, « suspendi » jussimus. » Il faut croire que, par cette manière de parler, il veut dire qu'il les supprime pour toujours ; & comment pourroit-on un jour les rétablir, puisqu'elles sont si clairement condamnées par l'Ecriture, par l'Apôtre même, dont les Papes se font gloire d'être les successeurs.

Que ton argent, disoit St. Pierre, périsse avec toi, puisque tu as cru que le don de Dieu peut s'acquérir avec de l'argent. « Pecunia tua tecum » sit in perditionem quoniam donum Dei existi- » masti, pecuniâ possideri. »

De toutes ces vérités, il résulte que, sous quelque point de vue que l'on considère les opérations & les Décrets de l'Assemblée sur la Constitution civile du Clergé, on n'y trouve rien qui ne porte l'empreinte de la plus haute sagesse, rien qui ne se rapporte à la gloire de la Religion & à la prospérité de l'Etat. Pourquoi donc cette Constitution qui est si admirable, si utile, & qui n'est, dans sa plus grande partie, que le rétablisse-

ment de l'ancienne discipline, pourquoi trouve-t-elle tant d'ennemis qui la combattent & qui cherchent à l'anéantir ? C'est que cette Constitution supprime tous les abus scandaleux qui s'étoient introduits dans l'Eglise, & que tant de personnes étoient intéressées à maintenir ; c'est que celui qui avoit du goût pour le luxe & le faste, est réduit aujourd'hui à mener une vie simple & modeste ; c'est que celui qui aimoit le gouvernement despotique, est forcé de ne plus se conduire que selon les Lois ; c'est que celui qui n'étoit entré dans le sanctuaire que pour y végéter à l'ombre des Autels, est obligé d'y mener une vie laborieuse & occupée ; enfin la Constitution civile du Clergé ne trouve tant d'ennemis qui l'attaquent, que parce qu'elle attaque elle-même toutes les passions, les intrigues de la vanité, la bassesse de l'avarice, les projets de l'ambition, les préjugés de l'ignorance & du fanatisme.

Voilà M. F., voilà au juste la véritable cause de toutes ces déclamations hypocrites & incendiaires que vous entendez faire tous les jours contre les décrets de l'Assemblée Nationale. Cependant on ne craint pas de vous dire, pour vous donner le change, que la Constitution civile du Clergé est le renversement de la religion ; pourriez-vous le croire, M. F., il n'y a que des ignorans, ou des gens de mauvaise foi qui puissent vous tenir un pareil langage ; & en effet, est-ce renverser la Religion que de la rappeler à sa pureté primitive, que d'établir des réglemens de discipline qui sont conformes à ceux que l'Eglise suivoit dans ses plus beaux jours ? Or, tels sont, comme je vous l'ai démontré, les Décrets qui concernent la circonscription des Diocèses, l'érection des Métropoles, les droits du peuple dans les élec-

tions, la nature & les effets de l'inſtitution canonique, les juſtes limites de la puiſſance du Pape, l'injuſtice & les ſcandales des Annates & des autres exactions pécuniaires de la Cour de Rome.

Pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, je ne craindrai point de parcourir les objections que nos adverſaires ne ceſſent de nous propoſer; je ne chercherai point à les affoiblir, je les préſenterai dans toute leur force, & vous verrez cependant qu'elles ſont la foibleſſe même, & qu'il n'y a qu'un eſprit de démence ou de délire qui puiſſe en être ébranlé.

PREMIÈRE OBJECTION.

Quand même la Conſtitution civile du Clergé ſeroit bonne par elle-même, elle a néceſſairement un grand défaut, c'eſt qu'elle eſt établie par une puiſſance incompétente; il n'y a que la puiſſance eccléſiaſtique qui puiſſe établir des règlemens de diſcipline.

REPONSE.

1°. S'il ne faut que le conſentement du Pape & des Evêques pour légitimer la Conſtitution civile du Clergé, pourquoi donc ne le donnent-ils pas ce conſentement, puiſqu'il en réſulteroit un ſi grand bien, puiſque par-là nous éviterions les horreurs du ſchiſme? Eſt-ce que les Evêques & le Pape, qui ſont les Miniſtres d'un Dieu de paix, ne doivent pas tout faire, tout entreprendre pour procurer la paix à l'Egliſe & à l'Etat? Qu'ils ſe rappellent le bel exemple de St. Auguſtin & de tous les Evêques d'Afrique; que ne firent-ils pas pour faire ceſſer le ſchiſme des Donatiſtes!

bien loin d'être attachés à leurs titres & à leurs dignités, ils témoignèrent unanimement dans un Concile, que ſi pour rendre la paix à l'Egliſe il ne falloit que partager leurs Diocèſes avec les Evêques Donatiſtes, ils étoient tous prêts d'en venir là; ils firent plus, ils offrirent tous leur démiſſion, c'eſt qu'ils étoient tous perſuadés de cette grande vérité, qu'on n'eſt point Evêque pour ſa propre utilité, mais pour le bien de l'Egliſe & des peuples. Pourquoi ſommes-nous Evêques, diſoit St. Auguſtin, ſinon pour ceux à qui nous diſpenſons le pain de vie & la parole évangélique? Donc, ſi l'obligation rigoureuſe de ne point donner de ſcandales aux Fidèles qui nous ſont confiés, exige de nous que nous nous démettions ou que nous continuyons, nous devons le faire ſans balancer, parce qu'encore une fois, nous ne ſommes pas Evêques pour nous, mais pour les Fidèles. « Neque enim Epiſcopi propter nos ſumus » ſed propter eos quibus verbum & ſacramentum » Domini miniſtramus. »

Voilà quelles étoient les diſpoſitions de St. Auguſtin & de tous ſes collègues, pour faire ceſſer le ſchiſme qui déchiroit l'Afrique. Pourquoi donc les Evêques anti-conſtitutionnels n'ont-ils pas les mêmes ſentimens? Un ſeul mot de leur part rétabliroit l'ordre & la tranquillité par-tout; ſeroient-ils fâchés d'avoir perdu leur place & leurs dignités? il ne tient qu'à eux d'y rentrer; c'eſt de remplir les conditions preſcrites par la Loi, en prêtant le ſerment civique; s'ils prennent ce parti, j'en fais ici la promeſſe ſolemnelle au nom de tous mes collègues qui ne me déſavoueront certainement pas, c'eſt qu'ils ne trouveront aucun obſtacle de notre part; c'eſt que ſi, pour ramener le calme il ne faut que notre retraite & notre

démiſſion, le plus beau jour de notre vie ſera celui où nous ferons ce ſacrifice.

2°. Eſt-il bien vrai que le conſentement du Pape & des Evêques ſoit néceſſaire pour légitimer la Conſtitution civile du Clergé? Oui, ſans doute, ce conſentement ſeroit néceſſaire s'il s'agiſſoit de dogmes & d'articles de Foi; mais peut-on dire ſérieuſement qu'il s'agiſſe actuellement de pareils objets? Tout le monde ſait que pour qu'une doctrine ſoit dogmatique, & appartienne à la Foi, il faut qu'elle ait toujours été crue dans l'Egliſe, & qu'elle ait été révélée & enſeignée par J. C.: or, quel eſt le Décret de l'Aſſemblée qu'on puiſſe dire appartenir à la révélation & à l'enſeignement perpétuel de l'Egliſe? J. C., par exemple, nous a-t-il révélé & appris quel doit être le nombre des Evêchés & des Métropoles? J. C. nous a-t-il appris & révélé qu'il faut payer des Annates au Pape, & qu'on ne peut être Evêque & Curé ſans demander à la Cour de Rome des Bulles & des reſcrits qu'il falloit acheter au poids de l'or? Parcourez les autres Décrets de l'Aſſemblée, & vous n'en trouverez aucun qui ne ſoit étranger à la morale & au dogme; tous ces Décrets ne roulent que ſur des matières de police & de diſcipline extérieure, qui ont la plus grande influence ſur le bonheur de l'Etat, & qui, par conſéquent, ſont de la compétence de la Puiſſance civile; auſſi, cette Puiſſance n'a-t-elle jamais ceſſé de déployer ſon autorité ſur ces ſortes d'objets, & jamais l'Egliſe ne l'a trouvé mauvais, jamais elle n'a réclamé; & en effet, l'Egliſe a-t-elle réclamé contre les Empereurs Grecs, l'orſqu'ils ont publié tant de Lois qui ſe trouvent dans le Code & dans les Novelles, lorſqu'ils ont mis au mariage des empêchemens diri-

mans, lorſqu'ils ont fixé l'âge de vœux, déterminé le nombre des prêtres, aboli d'anciennes Métropoles pour en créer de nouvelles; lorſqu'ils ont convoqué des Conciles & publié les règlemens qu'on devoit obſerver dans les élections des Evêques, des Abbés, &c. ? Il n'eſt aucun point de la diſcipline eccléſiaſtique qui n'ait été ſoumis à la légiſlation civile; & jamais les grands Evêques qui ont été l'ornement & la gloire de l'Egliſe, jamais les Athanaſe, les Chryſoſtôme, les Baſile, les Auguſtin ne ſe ſont aviſés de blâmer la conduite des Princes à cet égard. Leur ſoumiſſion alloit ſi loin, que lors même qu'ils trouvoient une loi qui n'étoit point conforme à leurs principes & à leur manière de voir, ils ne laiſſoient pas de la publier & de s'y conformer. En voici un exemple qu'on ne peut trop méditer : L'Empereur Marcien donne une loi qui défend à tous les Militaires de quitter le ſervice pour embraſſer la vie monaſtique; cette loi paroiſſoit à St. Grégoire-le-grand contraire à la diſcipline de l'Egliſe & aux intérêts de la Religion. Cependant il crut qu'il étoit de ſon devoir de ſe ſoumettre à l'autorité de l'Empereur; il s'y ſoumit en effet, il commença par publier la loi & finit par préſenter à l'Empereur des obſervations & des remontrances dont il attendit le ſuccès avec la plus grande réſignation.

A ces exemples tirés de l'hiſtoire des Empereurs Grecs, ajoutez les exemples que nous fournit notre propre hiſtoire. Tout le monde connoît les fameux Capitulaires de Charlemagne; tout le monde ſait encore que ces fameux Capitulaires roulent preſque tous ſur des matières eccléſiaſtiques; mariage, élection des Prêtres & des Evêques, établiſſement des Monaſtères, création d'Evê-

chés & de Métropoles, tout ce qui concerne le culte public se trouve prescrit & discuté dans ces lois : or, comment & par qui ces lois étoient-elles faites ? étoit-ce dans des Conciles & des Synodes, c'est-à-dire, dans des assemblées purement ecclésiastiques ? On l'a dit & soutenu ; mais on a dit & soutenu une grande erreur.

Il est démontré que ces lois ont été rédigées & publiées dans ces fameuses Assemblées nationales qu'on appeloit Champs-de-Mars, assemblées qui étoient composées de tous les ordres de l'Etat, & qui, par conséquent, n'étoient que civiles & politiques. C'est, dit le savant Baluze, c'est dans ces sortes d'assemblées qu'on examinoit les matières ecclésiastiques, les Canons des Conciles, tout ce qui regardoit la police & l'utilité de l'Eglise ; après quoi on faisoit & on publioit les lois qui réuniſſoient la pluralité des suffrages. « In conventibus publicis Conciliorum sanctiones examinabantur, res ad ecclesiasticam politiam ordinabantur & ad omnium utilitatem Capitula seu leges promulgabantur ordinum consensu. »

Baronius s'est imaginé, il est vrai, que ces Capitulaires & ces règlemens n'avoient force de loi que lorsque le Pape les avoient confirmés & sanctionnés ; mais Baronius s'est trompé grossièrement, continue Baluze, nos Rois n'attendoient point le consentement des Papes ; lorsque la loi étoit publiée par l'Assemblée Nationale, nos Rois en exigeoient la plus exacte observation, même à Rome, & les Papes ne faisoient aucune difficulté d'obéir & de se soumettre. En voici la preuve : Lothaire ayant appris que le Pape ne vouloit point obéir aux lois impériales, lui écrivit pour savoir au juste ce qui en étoit. Le Pape, qui étoit Léon IV, lui répondit très-respectueusement qu'il étoit soumis

à toutes les lois, & que ceux qui disoient le contraire ne disoient point la vérité. Cette anecdote nous est rapportée, avec la plus grande naïveté, par un auteur contemporain, qui s'exprime ainsi :

« Lotharius audiverat quod Leo Papa nolebat » servare Leges imperiales. Unde interrogavit de » hoc Papam an esset verum, quare Leo scribit » quod vult Leges servare irrefragabiliter & qui » aliter dixit mendax est. »

Ce n'est pas seulement sous Charlemagne & ses descendans, que la Puissance civile a publié des Lois sur les matières ecclésiastiques ; tous nos Rois de la troisième race ont aussi exercé le même droit ; ouvrez & consultez nos annales, & partout vous y trouverez que la discipline ecclésiastique fait une partie de notre législation civile : Témoin St. Louis qui rétablit les élections & donne des Lois pour réprimer les excommunications injustes ; témoin Charles VII, qui, dans une Assemblée Nationale, publie la célèbre pragmatique Sanction, & supprime une infinité d'abus qui s'étoient introduits dans l'Eglise ; témoin Philippe-le-Bel, qui, avec les Etats de son Royaume supprime & annulle les excommunications & les interdits que Boniface VIII avoit lancés contre la France ; témoin Charles IX qui donna à Orléans cette célèbre Ordonnance, où tous les points les plus importans de la discipline ecclésiastique sont décidés ; l'âge des Prêtres qui est, par exemple, fixé à trente ans, le temps de l'émission des vœux solemnels qui est fixé à vingt-cinq, la manière dont il faut procéder à l'élection des Evêques ; & dans une autre Ordonnance, le même Roi donne des règles sur les appellations comme d'abus, sur la juridiction ecclésiastique, sur les censures, sur l'impression des livres, sur la résidence ; sur la

dégradation des clercs condamnés, &c. Que dirai-je de Louis XIV, & du fameux Edit qu'il donna en 1695 ? Y a-t-il un seul article de la discipline ecclésiastique, qui ne soit pas contenu dans cet Edit ? Les visa des Evêques, les pouvoirs qu'ils donnent pour prêcher & confesser, les appels comme d'abus, & une infinité d'autres objets de la même nature sont insérés & développés dans ce fameux Edit ; jamais, cependant, dans le dernier siècle, qui étoit le siècle des lumières & des grands hommes dans tous les genres, le Clergé ne s'est avisé de réclamer contre cet Edit, & bien loin de réclamer, le Corps Episcopal l'a reçu & adopté avec les plus vifs applaudissemens ; donc il reconnoissoit que la discipline ecclésiastique étoit du ressort de la Puissance civile.

A ces exemples si sensibles & si palpables, on peut encore en ajouter un autre qui ne l'est pas moins ; personne n'ignore que, malgré les sollicitations du Pape & des Evêques, jamais la Nation n'a voulu permettre la publication des décrets du Concile de Trente qui concernent la discipline, parce qu'il est constant qu'il y en a beaucoup qui sont contraires à nos libertés & à notre jurisprudence ; nous ne recevons de ce Concile que les décisions qui concernent le Dogme & la Foi.

Ce seul fait ne suffit-il pas pour établir l'influence & le droit de la Puissance civile sur la discipline ecclésiastique ? & en effet, si la Nation a pu s'opposer aux Décrets de discipline publiés par un Concile général, donc l'Eglise n'est pas indépendante sous ce rapport, donc elle est subordonnée dans ces sortes d'objets à l'autorité du Souverain ; par conséquent, quoique le Pape & les ci-devant Evêques n'adhèrent point à la Constitution civile du Clergé, ce défaut d'adhésion & de consente-

ment ne doit point nous empêcher de souscrire à cette Constitution, parce qu'il est de principe que l'Eglise bornée aux objets spirituels, c'est-à-dire, aux Dogmes & à cette discipline intérieure & invariable qui a toujours été reçue dans l'Eglise, ne doit jamais se mêler des choses temporelles, ni contrarier les vues du Législateur dans tout ce qui a rapport au Gouvernement; & comme la police & la discipline extérieure ont la plus grande influence sur le Gouvernement & la prospérité publique, il s'ensuit que cette police & cette discipline sont du ressort & de la compétence civile. Voilà pourquoi le consentement du Souverain est nécessaire, non-seulement pour convoquer & tenir les Conciles, mais encore pour que leurs décisions, en matière de discipline; aient force de Loi; l'Histoire ecclésiastique nous fournit mille preuves de cette vérité; je n'en rapporterai qu'une seule, mais qui est décisive; on la trouve dans les Conciles de Mayence, de Tours & de Châlons, tenus en 812; les Pères de ces Conciles reconnoissent dans le Souverain, la puissance qu'il a de modifier & de corriger les Canons qu'ils avoient dressés. S'il y a quelque chose dans ces Décrets, disent-ils, qui déplaise à votre Majesté Impériale, qu'elle les fasse corriger, afin que par cette correction, ils deviennent plus utiles, « quidquid in » eis emendatione dignum reperitur vestra magni» fica imperialis dignitas jubeat emendari ut ita » emendata nobis proficiant.» En faut-il davantage pour vous convaincre que l'Assemblée Nationale n'a point outrepassé ses pouvoirs dans ses Décrets sur la discipline ecclésiastique?

SECONDE OBJECTION.

Mais, dit-on, l'Assemblée Nationale n'a-t-elle

pas outrepaſſé ſes pouvoirs, en deſtituant les Prêtres & les Evêques qui n'auront pas prêté le ſerment?

REPONSE.

Pourquoi l'Aſſemblée Nationale auroit-elle outrepaſſé ſes pouvoirs dans cette circonſtance? Eſt-ce que la Puiſſance civile n'a pas toujours eu le droit d'établir des Lois, & de preſcrire des conditions, ſans leſquelles tout Fonctionnaire public eſt déchu de ſa place & ne peut plus en remplir les fonctions? Qu'on ſe rappelle ici ce qui ſe paſſoit ſous l'ancien régime; ſi un Evêque eût refuſé de prêter le ſerment de fidélité entre les mains du Roi, n'eût-il pas été remplacé, & n'eût-il pas bien mérité de l'être? Pourquoi n'en ſeroit-il pas de même dans les circonſtances actuelles? La Nation réunie auroit-elle moins de pouvoir que le Roi? La Nation voulant s'aſſurer de la fidélité de tous les Fonctionnaires publics, & ſur-tout des Eccléſiaſtiques qui ont une ſi grande influence ſur l'eſprit du peuple, déclare qu'ils ne ſont dignes de leur emploi qu'autant qu'il auront donné des preuves de leur patriotiſme, en s'attachant aux Lois par les liens du Serment, ſans quoi ils ſeront déchus de leur place. Ainſi, s'ils viennent à la perdre, c'eſt à eux-memes, c'eſt à leur déſobéiſſance & à leur indocilité qu'ils doivent s'en prendre; leur refus d'obéir doit etre regardé comme une démiſſion libre & proprement dite; mais ſi le refus qu'ils font d'obéir, eſt une démiſſion proprement dite, leur place eſt donc vacante « ipſo facto. » On peut donc, on doit même y nommer, & par conſéquent, ceux qui leur ſuccèdent ne ſont ni des intrus, ni des uſurpateurs,

comme l'ignorance la plus groſſière & le fanatiſme le plus aveugle ne ceſſent de le répéter.

Quoique ce ſeul raiſonnement ſoit plus que ſuffiſant pour démontrer combien la nomination des Evêques conſtitutionnels eſt légitime & valide, nous croyons qu'il eſt encore à propos de faire voir que nos principes s'accordent avec l'eſprit de la primitive Egliſe ; & quel eſt cet eſprit ? C'eſt que lorſqu'un Evêque & tout autre Paſteur ceſſoient d'avoir la confiance du peuple, ils étoient obbligés ſouvent de ſe retirer, & de céder leur place à d'autres. Et n'eſt-ce pas ce que nous apprend Saint Cyprien dans ſa lettre LXVIIe ? Nous y voyons que les Fidelles de Leon & d'Aſtorga en Eſpagne, mécontens de leurs Evêques, les privèrent de leurs Siéges, & nommèrent à leurs places. Les Evêques dépoſſédés s'adreſſèrent au Pape, qui fit tous ſes efforts pour les rétablir ; mais ſes efforts furent inutiles. Malgré toutes les réclamations du Pape, Saint Cyprien plaida la cauſe de ces deux Egliſes, & ſoutint avec autant de force que d'énergie, qu'un Evêque n'eſt digne de ſa place, qu'autant qu'il jouit de la confiance & de l'amour de ſon troupeau, parce qu'il eſt inconteſtable que le peuple a le droit de rejeter les Paſteurs qu'il juge incapables de remplir leurs fonctions. « Quando plebs ipſa » maxime habeat poteſtatem, vel eligendi dignos » ſacerdotes vel indignos recuſandi ».

La même vérité ſe trouve confirmée par l'autorité du Concile d'Ancyre, qui décide que les Evêques renvoyés par leurs Egliſes, doivent ſe ſoumettre & reſter tranquilles, que s'ils excitent des ſéductions contre les Evêques (choiſis par le peuple), ils ſeront excommuniés & privés de l'honneur de la Prêtriſe. « Fleuri, t. 3, p. 46. »

Enfin, la même vérité se trouve confirmée par le témoignage des meilleurs Historiens ecclésiastiques, qui s'accordent tous à nous dire que les Evêques ne restoient dans leurs places qu'autant qu'ils étoient agréables à leurs peuples; il est si vrai, dit l'Abbé Dugué, que le peuple de Corinthe avoit eu part à l'élection de ses Pasteurs, qu'il prétendoit les pouvoir destituer & en élire d'autres. « Confer. 2 vol. p. 296. » On avoit tellement égard, dit Fleuri, au consentement du peuple, que s'il refusoit de recevoir un Evêque après qu'il étoit ordonné, on ne l'y contraignoit pas, & on lui en donnoit un autre qui lui fût plus agréable. « 2. Discours, p. 44. »

Je sais bien que, dans la suite des siècles, pour éviter les caprices & la légèreté de la multitude, on a établi des règles & des formes concernant la déposition des Evêques; mais ces règles sagement établies pour régler & contenir les passions des particuliers, pourroient-elles lier & enchaîner une grande Nation qui a le pouvoir législatif dans toute son étendue, & qui, par conséquent, peut changer & modifier, à son gré, toutes les Lois primitives qui ne sont que de police & de discipline.

Ce ne sont pas là les seules autorités que je pourrois citer, les annales de l'Eglise nous en fourniſſent encore d'autres qui ne sont pas moins évidentes & péremptoires. En voici quelques-unes qui sont dignes de la plus grande attention.

Il est constant que lors même qu'un Evêque étoit destitué par injustice & par violence, son successeur n'étoit point regardé comme un intrus & un usurpateur. Par exemple, vit-on jamais une disposition plus injuste que celle de Saint Chrisostôme? Cependant quel jugement

porte-t-il de celui qu'on devoit lui donner pour ſon ſucceſſeur ? défend-t-il à ſon peuple de le reconnoître & de s'attacher à lui ? Ecoutons ce qu'il dit, écoutons ces paroles, vraiment touchantes, qu'il adreſſa à des dames qui, par leur vertu & leur piété, méritoient toute ſon eſtime & toute ſa confiance. Voici donc les adieux qu'il leur fit avant de partir pour ſon exil : Venez & écoutez-moi, mes très-chères filles, ma fin eſt proche, j'ai achevé ma carrière, & peut-être ne me verrez-vous plus ; ce que je vous demande, c'eſt que votre affection pour l'Egliſe ne ſe relâche point ; & quand quelqu'un aura été ordonné malgré lui, ſans l'avoir brigué, & du conſentement de tous, « vous baiſſiez la tête devant lui, comme devant moi, car l'Egliſe ne peut-être ſans Evêque ». Il eſt donc conſtant, d'après la doctrine de Saint Chriſoſtôme, qu'on peut ſuccéder à un Evêque injuſtement dépoſé, ſans être pour cela ſchiſmatique & intrus ; à plus forte raiſon peut-on lui ſuccéder lorſque ſa deſtruction eſt une ſuite de ſon indocilité & de ſa déſobéiſſance à la Loi.

A ce trait d'hiſtoire, on peut en ajouter un autre qui n'eſt pas auſſi édifiant, mais qui n'eſt pas moins probant & déciſif.

Après la mort du Pape Agapit, Sylverius eſt choiſi pour le remplacer ; l'Impératrice Théodora fit appeller Vigile, elle lui fit promettre qu'il aboliroit le Concile de Calcédoine, moyennant quoi elle lui donneroit ſept cents livres d'or, & un ordre pour Béliſaire qui le feroit ordonner Pape ; Vigile ſouſcrit à tout, part pour Rome, s'adreſſe à Béliſaire qui fait diſparoître Sylverius, & l'envoie en exil ; après quoi il ordonne au Clergé de s'aſſembler & de nommer Vigile.

Quelque temps après, Juſtinien, inſtruit de tout ce manége révoltant, rappelle Sylverius. Alors l'ambitieux Vigile craignant de perdre ſa place, concerte avec Béliſaire les moyens de ſe débarraſſer de ſon compétiteur; & le parti qu'on prit fut de le conduire dans une iſle, où il mourut de faim. « Voyez Fleuri, tom. 7. »

Quelles réflexions importantes ne fournit pas ce trait d'Hiſtoire! On voit dans Sylverius, un Evêque, & qui plus eſt, un Pape bien mal traité, & bien injuſtement privé de ſon Siége; cependant, comment regarde-t-on Vigile, ſon ſucceſſeur? Eſt-il traité d'intrus, & refuſe-t-on de communiquer avec lui? Jamais on ne s'aviſa d'avoir de pareils ſcrupules, ni de faire de ſemblables difficultés; tout le monde, comme le remarque Fleuri, reconnoiſſoit l'autorité du Pape Vigile, quoiqu'il fût monté ſur le Saint Siége de la manière la plus violente & la plus injuſte.

Mais ſi Vigile, malgré l'irrégularité & les vices monſtrueux de ſa promotion, a été reconnu pour véritable Pape, pourquoi refuſeroit-on de reconnoître pour véritable Evêque, des hommes à qui on ne peut reprocher ni intrigues, ni ambition, ni ſimonie, ni aucuns de ces défauts qui ſont proſcrits & condamnés par l'Ecriture & les Canons. Il n'y a donc que la démence & un eſprit de vertige qui puiſſent révoquer en doute la légitimité & la canonicité des Evêques conſtitutionnels.

TROISIÈME OBJECTION.

Comment pourroit-on reconnoître les nouveaux Evêques, puiſqu'ils ſont ſchiſmatiques, & que le Pape, bien loin de les reconnoître, eſt ſur le point de les excommunier?

RÉPONSE.

Non, M. F., les Evêques conſtitutionnels ne ſont point ſchiſmatiques ; il n'y que la plus noire calomnie qui puiſſe leur donner une dénomination ſi odieuſe.

Et en effet, en quoi conſiſte le ſchisme ? Il conſiſte principalement à ſe ſéparer de la communion de l'Egliſe & du St. Siège, qui eſt le centre de l'unité ; mais y a-t-il quelqu'un parmi nous qui mérite un pareil reproche ? Conformément aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale & à l'ancienne diſcipline, n'avons-nous pas écrit à Sa Sainteté pour lui témoigner notre attachement reſpectueux & notre dévouement filial ? En faut-il davantage pour être vraiment Catholique ? Faudroit-il encore demander des Bulles & payer des Annates ? Mais n'eſt-il pas prouvé, juſqu'au dernier degré d'évidence, que cet uſage a été ſagement ſupprimé, parce qu'il s'étoit introduit dans un ſiècle de préjugés & d'ignorance ; parce qu'il étoit l'ouvrage de l'uſurpation & de la tyrannie ; parce qu'enfin il étoit contraire à tous les principes de droit commun, contre leſquels il n'eſt jamais poſſible de preſcrire ? .... Mais, dit-on, en recevant la Conſtitution civile du Clergé, vous déſobéiſſez au Pape ; donc vous etes ſchiſmatiques. Oui, nous ſerions ſchiſmatiques, ſi, en déſobéiſſant au Pape, nous ceſſions de le reconnoître pour le Chef de l'Egliſe ; mais ſi, en lui déſobéiſſant ſur certains articles dans leſquels nous croyons qu'il a tort & qu'il abuſe de ſa puiſſance, nous lui rendons dans tout le reſte une obéiſſance telle qu'elle eſt preſcrite par les Canons, on ne peut certainement pas nous accuſer de faire ſchiſme ; cette réponſe n'eſt

point

point de nous, M. F., elle eſt d'un auteur non ſuſpect, puiſqu'elle eſt du Cardinal Cajétan. « Cùm » quis Papæ præceptum vel judicium ex parte » ſui officii recuſat non recognoſcens eum ut ſu- » periorem, tunc propriè ſchiſmaticus eſt; ino- » bedientia enim quantacumque pertinax non » conſtituit ſchiſma, niſi ſit rebellio ad officium » Papæ vel Eccleſiæ, ita ut illi renuat ſubeſſe & » illum recognoſcere ut ſuperiorem. » Il eſt donc évident que toute réſiſtance au Pape n'eſt point un acte ſchiſmatique, & qu'on peut lui déſobéir ſans manquer au reſpect qu'on lui doit; cette doctrine & ces principes ſont puiſés dans les écrits de tous les Pères de l'Egliſe; & en effet, malgré tout le reſpect qu'ils avoient pour le Pape & pour le St. Siége, combien de fois ne lui ont-ils pas déſobéi & réſiſté?

St. Cyprien reſpectoit le St. Siège; cependant, voyez avec quelle force il réſiſte au Pape Etienne, qui ne penſoit pas comme lui ſur une queſtion très-importante, puiſqu'il s'agiſſoit de la validité du Baptême conféré par des hérétiques. Polycrate & les autres Evêques d'Aſie reſpectoient le St. Siége; cependant quelle réſiſtance n'oppoſent-ils pas au Pape Victor, qui vouloit changer leur diſcipline & leurs uſages dans la célébration de la Pâque? Le Pape va juſqu'au point de les menacer d'excommunication; mais rien n'eſt capable de les ébranler, ni de leur faire changer de ſentimens.

St. Auguſtin & les autres Evêques d'Afrique reſpectoient le St. Siége; cependant quand le Pape voulut, dans l'affaire d'Apiarius, étendre ſa juriſdiction ſur leurs Diocèſes, en voulant reviſer les jugemens prononcés par ces Evêques, ils s'oppoſèrent avec la plus grande vigueur à cette entrepriſe & à cet abus d'autorité.

Combien d'autres exemples du même genre ne pourrois-je pas citer ? Ouvrez & consultez l'histoire de France ; trouverez-vous un seul règne sous lequel les Papes n'aient pas abusé de leur puissance ; mais en même temps sous lequel la Nation n'ait pas combattu avec autant de courage que de succès ces sortes d'abus ?

Témoin Jean XXII, qui ayant enseigné que les ames des justes ne jouiront de la béatitude céleste qu'après le jugement dernier, toute la France se souleva contre lui, jusqu'au point que Philippe de Valois lui écrivit que s'il ne se rétractoit pas, « il le feroit ardre. »

Témoin Alexandre IV, qui, ayant été séduit & obsédé par les Moines mendians, leur avoit accordé une infinité de Bulles qui étoient abusives & contraires aux droits de l'épiscopat ; l'Université de Paris s'oppose avec le plus grand courage à l'exécution de ces Bulles.

Témoin Paul II, qui fait tous ces efforts pour abolir sous Louis XI les élections & la pragmatique Sanction, mais qui trouve une barrière insurmontable de la part de l'Université & des Parlemens qui citent le Pape au futur Concile. Quel cas la Nation a-t-elle fait des Bulles de Boniface VIII sous Philippe-le-Bel, des excommunications de Jules II, contre Louis XII, des Bulles de Grégoire XIV ? & de Sixte V, contre Henri V ? Quel cas toute l'Europe a-t-elle fait de la fameuse Bulle « in Cœnâ Domini ? » cette Bulle scandaleuse que l'on publioit tous les ans à Rome, contre les Magistrats & les Princes qui n'étoient pas dévoués aveuglément aux préjugés ultramontains ? Quel cas, enfin, a-t-on fait de la Bulle de Clément XIII, contre le Duc de Parme ? Il est donc vrai que quelque respectable que soit le Pape, on n'est pas obligé de lui obéir toujours,

parce qu'il n'eſt point infaillible, parce qu'il peut être égaré, ſoit par ſes paſſions, ſoit par celles des autres.

D'après toutes ces autorités & tous ces principes, vous pouvez maintenant apprécier le prétendu Bref de Pie VI, qu'on a répandu avec tant de profuſion dans toutes les provinces, pour y répandre la terreur & alarmer les conſciences. Un pareil Bref ne peut en impoſer qu'à des eſprits foibles, qu'à des eſprits aveuglés par la ſuperſtition & l'ignorance. Et voici pourquoi; c'eſt 1°. parce que c'eſt un principe généralement reçu parmi toutes les puiſſances de l'Europe, que les Bulles du Pape ne ſont dignes d'aucune attention, & n'ont aucune autorité que lorſqu'elles ſont publiées & notifiées officiellement, c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'elles ſoient revêtues de certaines formes légales qui leur impriment un caractère d'authenticité; ſans quoi nous ſerions inondés d'un déluge de Brefs, de Bulles, de Reſcrits apocryphes, qui, ſous le nom le plus reſpectable, feroient circuler les erreurs les plus dangereuſes, attaqueroient nos libertés, égareroient l'eſprit du peuple & bouleverſeroient toutes les ames foibles & timorées.

Rien donc de plus ſage & de plus indiſpenſable que d'établir des formes légales pour conſtater & vérifier tous les écrits qui nous viennent de Rome : les Bulles, dit Fleuri, qui ſont apportées en France, hors celles du ſtyle ordinaire, comme les proviſions de bénéfices, ne peuvent être publiées, ni exécutées qu'en vertu des lettres du Roi, & après avoir été examinées au Parlement. (Droit eccléſ. tom. 2, p. 228). La République de Veniſe, l'Eſpagne, le Brabant, l'Autriche, la Savoye, tous les Etats Catholiques prennent les mêmes précautions; par-tout il faut que l'an-

torité civile intervienne pour donner de l'authenticité & une publication légale, aux Bulles & aux Reſcrits du Souverain Pontife ; par-tout il faut ce qu'on appelle le « placet régium ou l'exequatur ». Par conſéquent, puiſque le Bref de Pie VI ne nous eſt point certifié légalement ; il doit être rangé dans la claſſe de ces pamphlets obſcurs & ténébreux, dont les ennemis de la révolution ne ceſſent d'infecter le public.

En parlant ainſi, M. F., je m'intéreſſe à l'honneur du St. Siége & du Souverain Pontife. Eſt-il, en effet, croyable que Pie VI, qui juſqu'à préſent a été ſi doux, ſi modéré, ſi tolérant à l'égard de l'Empereur, dont les vues, dans les matières eccléſiaſtiques étoient à peu-près ſemblables à celles de l'Aſſemblée Nationale, ſoit devenu ſi dur, ſi impérieux & ſi deſpote à notre égard ? Eſt-il croyable que Pie VI, qui paſſe pour avoir l'eſprit juſte & éclairé, ſoit l'auteur d'un Bref rempli tantôt de principes abſurdes & erronés, tantôt de calomnies atroces contre l'Aſſemblée Nationale ? Voici quelles ſont les preuves de cette aſſertion : 1o. Le Bref accuſe l'Aſſemblée Nationale d'avoir voulu détruire la Religion Catholique, tandis qu'il eſt notoire que cette Aſſemblée a rendu un hommage ſolemnel & éclatant à cette Religion, ſoit en mettant au nombre des dépenſes publiques les frais du culte, ſoit en décrétant que les nouveaux Evêques ſeront unis avec le St. Siége, par les liens de la Communion & de l'unité eccléſiaſtique, ſoit enfin en détruiſant ces abus auſſi nombreux que révoltans, qui défiguroient l'Egliſe. 2o. Le prétendu Bref du Pape accuſe encore l'Aſſemblée d'avoir voulu renverſer la Religion ; & pourquoi ? Parce qu'on a décrété que l'homme devoit être libre dans ſes opinions. Mais

eſt-ce renverſer la Religion, que de ſoutenir qu'on ne peut ôter à l'homme, une faculté qui lui eſt naturelle ? Eſt-ce que l'Evangile reſpire la ſervitude & l'eſclavage ? Eſt-ce que toutes les maximes de ce Livre adorable, ne tendent pas à aſſurer le bonheur de l'homme ; & à le maintenir dans la poſſeſſion de tous les droits, qu'il a reçus des mains de la nature ; & par conſéquent dans la poſſeſſion de ſa liberté, qui fait partie de ces droits ſacrés & inviolable ? Oui, rien de plus oppoſé à la tyrannie & au deſpotiſme, que le Chriſtianiſme.

Tandis que J. C. a vécu, il ne s'eſt ſervi que de la douceur & de la patience pour inſtruire les hommes, & les Apôtres ne ſe ſont point ſervis d'autres moyens pour établir la Religion : tant il eſt vrai que l'eſprit de tolérance & de douceur eſt eſſentiellement l'eſprit de l'Evangile. Laiſſons donc au menſonge & à l'erreur la reſſource de la violence & de la perſécution ; c'eſt outrager & déshonorer la vérité, que de lui prêter de pareils appuis. Rien de plus contraire à l'eſſence de la Religion, diſoit Tertulien, que de vouloir l'établir par des moyens violens ; il n'y a de victimes agréables au Ciel, que celles que la volonté & le cœur lui offrent ; « nec Religionis eſt cogere » Religionem quæ ſponte ſuſcipi debeat non vi » cum hoſtiæ animo libenti expoſtulentur ».

Si vous entreprenez, diſoit Lactance, de ſoutenir la Religion par la voie des perſécutions & des ſupplices, bien loin de ſoutenir & de défendre la Religion ; vous la ſouillerez & la détruirez. « Si ſanguine, ſi tormentis Religionem » defendere velis, jam non defendetur illa, ſed » polluetur, &c. ». Ces maximes, comme l'on voit, ſont un peu différentes de celles du Bref, qui

déclare bien formellement que tous ceux qui ont été baptisés, sont dans le cas d'être « forcés » à observer les préceptes de la Religion, « cogendi »; ainsi, d'après cette maxime, il faudroit établir parmi nous l'édifiant spectacle des « Autodafé » & le tribunal de l'inquisition, ce tribunal odieux qui déshonore le sanctuaire & l'autel, sous prétexte de les venger. 3°. Le Bref fait une savante & ingénieuse application du Concile de Trente. Ce Concile prononce anathème contre ceux qui nient que les Evêques confirmés & institués par le Pape, soient légitimes & véritables. « Si quis » dixerit Episcopos qui auctoritate Romani Ponti» ficis assumuntur non esse legitimos & veros Epis» copos, sed figmentum humanum, anathema sit. » Sess. 23, Can. 8 ».

Je le demande ici, quel usage peut-on faire d'une pareille décision? Est-ce que l'Assemblée Nationale a jamais enseigné que les Evêques institués & établis par le Pape ne sont ni légitimes, ni véritables? Ne s'est-elle pas bornée à dire que désormais les Evêques seront confirmés & institués par le Métropolitain? Or, un pareil décret n'a rien certainement qui soit contraire au Concile de Trente, pour qu'il y fût contraire, il faudroit que ce Concile eût déclaré qu'il n'y a de véritables Evêques que ceux qui sont institués par le Pape : le Concile étoit trop sage, trop éclairé pour avancer une absurdité si révoltante. 4°. Le Bref accuse l'Assemblée Nationale d'avoir détruit la primauté du Saint Siége, parce qu'elle a décrété la suppression du serment que les Evêques prêtoient au Pape. J'ai déjà remarqué que la Constitution Françoise a rendu hommage à la primauté du Saint Siége, puisqu'il est décrété que les Evêques, après leur nomination, écri-

roient au Pape des lettres de Communion. Eſt-ce que cela ne ſuffit pas ? J'ai prouvé ci-deſſus que pour être Catholique, il n'eſt pas néceſſaire de faire au Pape un ſerment de fidélité qui vient d'être ſupprimé, parce que, comme nous l'avons déja remarqué, ce ſerment eſt de nouvelle date, parce qu'il étoit inconnu dans les beaux jours de l'Egliſe, & qu'il n'a jamais été prêté ni par les Auguſtin, ni par les Ambroiſe, ni par les Chryſoſtôme, qui, certainement, étoient de très-bons Evêques & des Evêques très-catholiques. 5°. Suivant le Bref, rien de plus répréhenſible & de plus contraire à l'Ecriture & à l'eſprit de l'Egliſe, que les élections populaires ; cependant les Actes des Apôtres démontrent aſſez clairement que Saint Mathias & les premiers Diacres n'ont été élus que par le peuple ; cet uſage a duré plus de mille ans, & ce n'eſt que par la tyrannie des Grands, des Rois & des Egliſes Cathédrales, que le peuple a été dépouillé de ſon droit, de ce droit qu'il avoit reçu de Dieu même, ſuivant la réflexion de Saint Cyprien : « quod & ipſum » videmus de divinâ auctoritate deſcendere ». 6°. Si on s'en rapporte au prétendu Bref, un des grands crimes de l'Aſſemblée Nationale eſt d'avoir aboli le Concordat de Léon X avec François I ; mais ſi l'on s'en rapporte à tout ce qu'il y a jamais eu d'hommes vertueux & éclairés, c'eſt la plus belle opération de l'Aſſemblée Nationale ; & certes, comment pourroit-on regretter un Concordat qui étoit infecté d'un eſprit de ſimonie, puiſqu'il étoit ſtipulé que des Bulles ne s'accorderoient qu'à condition qu'on payeroit au Pape des Annates, c'eſt-à-dire, une année du revenu des Bénéfices, ſuivant le tarif qui fut dreſſé dans ce temps-là. Comment peut-on regretter un

Concordat, c'eſt-à-dire, une tranſaction où les parties intéreſſées ne furent point appellées, & où aucune des parties contractantes n'avoit droit de figurer? Comment, enfin, peut-on regretter un Concordat contre lequel on a toujours proteſté? Le Clergé, les Univerſités, les Evêques, les Parlemens, il n'y a pas un ſeul ordre dans l'Etat, qui n'ait réclamé contre cette tranſaction ſcandaleuſe & ſimoniaque, & qui n'ait demandé le rétabliſſement des élections. Il eſt vrai que cette ſuppreſſion fait un très-grand tort aux banquiers & aux expéditionnaires de la Cour de Rome; il faut convenir que cela eſt très-facheux, & que l'Aſſemblée Nationale a eu grand tort de ne pas aſſez ménager cette claſſe d'hommes ſi intéreſſans par eux-mêmes & ſi utiles à l'Egliſe. Comme il n'y a qu'eux qui perdent à cette ſuppreſſion, ne ſeroit-il pas naturel de conclure que le Bref pourroit fort bien avoir été rédigé dans quelque bureau de la Daterie, au lieu d'être l'ouvrage du Saint Père & du ſacré Collége? 7°. Si l'on s'en rapporte au Bref, l'Aſſemblée a détruit l'épiſcopat & établi le presbytéraniſme; en vérité, quand on lit des calomnies ſi atroces, on a bien de la peine à garder ſon ſang froid & à contenir ſon indignation; & certes, comment peut-on accuſer l'Aſſemblée Nationale d'avoir détruit l'épiſcopat, tandis que les décrets ſtatuent qu'il y aura en France 83 Evêchés, parmi leſquels il y aura 10 Métropoles? Il eſt vrai qu'il eſt décrété que chaque Evêque aura un conſeil, avec lequel il ſera obligé de délibérer ſur toutes les affaires eccléſiaſtiques qui concerneront le gouvernement du Diocèſe; mais, je le demande à tout homme de bonne foi, comment peut-on conclure qu'un pareil établiſſement ſoit le

renverſement de l'épiſcopat ? eſt-ce que la dignité épiſcopale n'exiſtoit pas dans l'antiquité ? Cependant les Evêques n'avoient-ils pas un conſeil ſans lequel ils ne pouvoient rien faire d'important ? Lors, dit St. Cyprien écrivant à ſon Clergé, lorſque Dieu m'aura fait la grace de retourner avec vous, alors nous traiterons enſemble, comme le reſpect que nous nous devons réciproquement nous y oblige, des choſes qui ſe ſont faites ou qui ſont à faire : « Cùm ad vos Dei gratiâ » venero, tunc de iis quæ vel geſta ſunt vel » gerenda, ſicut honor mutuus poſcit, in com- » mune tractabimus. Epiſt. 14. » Les Prêtres, dit St. Jérôme, ſont le Sénat de l'Egliſe, « & nos » habemus in Eccleſiâ Senatum certum Presbyte- » rorum. In Iſ. Lib. 2, Cap. 3. » Si les Prêtres ſont le Sénat de l'Egliſe, l'Evêque ne peut qu'en être le Chef, & n'eſt-il pas ridicule que le Chef du Sénat décide tout, ordonne tout ſeul & à ſa fantaiſie, ſans conſulter les Sénateurs ? Cela eſt contradictoire avec l'idée que préſente le mot Sénat. L'Evêque, dit le IVe. Concile de Carthage, ne donnera les ordres à perſonne, ſans avoir pris l'avis de ſon Clergé ; & il ne prononcera ſur aucune affaire qu'au milieu de ſes Prêtres, ſans quoi ſa ſentence ſera nulle. « Epiſcopus nullius » cauſam audiat abſque preſentia clericorum ſuo- » rum alioquin irrita erit ſententia. Epiſcopi niſi » ſententiâ clericorum confirmetur. » De tous ces textes, auxquels nous pourrions en ajouter une infinité d'autres, il réſulte que l'intention de l'Egliſe eſt que les Evêques ne faſſent rien que de concert avec leur Clergé, & qu'ils aient un Conſeil, afin d'éviter les inconvéniens qui ſont attachés à un Gouvernement deſpotique & arbitraire ; enfin, l'intention de l'Egliſe eſt que les

Evêques ſoient ſans fierté & ſans morgue ; qu'ils traitent leurs Prêtres comme leurs coopérateurs dans le ſaint miniſtère. Que les Evêques, dit St. Jerôme, ſe ſouviennent qu'ils ſont Prêtres, & non pas des Deſpotes & des Seigneurs ; qu'ils rendent à leur Clergé l'honneur qui lui eſt dû, afin que le Clergé, à ſon tour, rendre ce qu'il doit à l'Epiſcopat ; perſonne n'ignore la réponſe de l'orateur Domilius. Pourquoi, dit-il, vous traiterai-je en Prince, puiſque vous ne me traitez pas en Sénateur. « Epiſcopi ſacerdotes ſe eſſe nove-» rint non dominos ; honorent clericos quaſi cle-» ricos ut & ipſis à clericis quaſi Epiſcopis honor » deferatur ; ſcitum eſt illud oratoris Domilii, » cur ego inquit habeam te ut principem cum » tu non habeas me ut Senatorem. Epiſ. ad Nepot. » D'après toutes ces autorités, ne pourroit-on pas demander à l'Auteur du Bref, comme il a pu s'imaginer qu'obliger un Evêque à ne rien faire ſans un conſeil, c'étoit anéantir ſon autorité & introduire le presbytéraniſme ? Ainſi, l'Aſſemblée, en établiſſant le Conſeil épiſcopal, ne fait que rétablir la diſcipline de l'Egliſe primitive. Conſultons ici le ſavant & pieux Fleuri. Tout ſe faiſoit à l'Egliſe, dit-il, par conſeil, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la raiſon, la règle, la volonté de Dieu. Les Evêques avoient toujours devant les yeux le précepte de St. Pierre & de J. C. même, de ne pas imiter la domination des Rois de la terre, qui tend toujours au deſpotiſme ; n'étant point préſomptueux, ils ne croyoient pas connoître ſeuls la vérité ; ils ſe défioient de leurs lumières, & n'étoient point jaloux de celles des autres ; ils cédoient volontiers à celui qui donnoit un meilleur avis ; les Aſſemblées ont cet avantage, qu'il y a d'ordi-

naire quelqu'un qui monrre le bon parti & y ramène les autres. On ſe reſpecte mutuellement, on a honte de paroître injuſte en public; ceux dont le parti eſt plus foible, ſont ſoutenus par les plus forts; il n'eſt pas aiſé de corrompre toute une Compagnie, mais il eſt facile de gagner un ſeul homme, ou celui qui le gouverne, & s'il ſe détermine, ſeul, il ſuit la pente de ſes paſſions qui n'a point de contre-poids. D'ailleurs, les réſolutions communes ſont toujours mieux exécutées; chacun croit en être l'auteur & ne faire que ſa volonté; il eſt vrai qu'il eſt bien plus court de commander & de contraindre, & que pour perſuader, il faut de l'induſtrie & de la patience, mais les hommes ſages, humbles & charitables vont toujours au plus ſûr & au plus doux, & ne craignent point leur peine pour le bien de la choſe dont il s'agit, ils n'en viennent à la force qu'à la dernière extrêmité.

Ce ſont les raiſons que j'ai pu comprendre du Gouvernement eccléſiaſtique; en chaque Egliſe, l'Evêque ne faiſoit rien d'important ſans le conſeil des Prêtres, des Diacres & des principaux de ſon Clergé; ſouvent même il conſultoit tout le peuple quand il avoit intérêt à l'affaire, comme aux ordinations. Vous en avez vu des exemples dans St. Cyprien, & la formule de l'ordination le marque encore; vous avez vu avec quelle ſimplicité & quelle confiance paternelle, St. Auguſtin rendoit compte à ſon peuple de ſa conduite & de celle de ſon Clergé. (IIe. diſcours, p. 47.)

Il faut avouer que voilà un Gouvernement qui n'a guères d'analogie, ni avec celui qui ſubſiſte encore à Rome, où le Pape parle & agit ſi ſouvent « de ſa pleine autorité, » & comme on dit, « motu proprio, » ni avec celui des ci-devant

Evêques, qui, dans leurs Diocèſes, dictoient des Arrêts, donnoient des Mandemens, c'eſt-à-dire, des ordres abſolus, & qui s'imaginoient que leur autorité auroit été compromiſe & avilie, s'ils euſſent daigné conſulter leur Clergé. Faut-il après cela s'étonner qu'ils ayent fait tant de fauſſes démarches qui ont donné priſe ſur eux, & qu'ils ayent fait retentir les Tribunaux d'un ſi grand nombre de procès ſcandaleux qui ſe ſont élevés entre eux & leur Clergé ſur l'étendue de leurs droits reſpectifs.

8°. L'Auteur du Bref jette les cris les plus perçans & les plus lamentables ſur la manière dont le Clergé ſera déſormais ſalarié.

Pour mettre, dit-il, le comble au mépris & à l'abjection où l'on a deſſein de plonger les Evêques, on les aſſujettit tous les trois mois, à recevoir, comme « de vils mercenaires »; un ſalaire « modique », avec lequel ils ne pourront plus ſoulager la miſère de cette foule de pauvres qui couvre le Royaume, & bien moins encore ſoutenir la dignité du caractère Epiſcopal... Lorſque la dot des Evêques ne ſuffiſoit pas, on leur donnoit des Abbayes, comme cela s'eſt ſouvent pratiqué en France, &c.

Mais pourquoi les Evêques ſeroient-ils avilis, parce que tous les trois mois ils ſeront ſalariés? C'eſt la Nation elle-même qui ſe charge de les payer, comme elle payera le Roi, le Maréchal de France, tous les officiers, tous les Membres de l'armée; comme elle payera les Juges, les Corps Adminiſtratifs, tous les autres fonctionnaires publics, qui, certainement, ne ſeront pas humiliés de recevoir des mains de la Patrie, un ſalaire proportionné à l'importance de leurs places & de leurs ſervices.

Il eſt vrai que les Evêques ne ſeront plus en poſſeſſion des richeſſes immenſes dont ils jouiſſoient, ils n'auront plus, ni Baronnies, ni Duchés, ni Comtés-pairies, ni ces belles Terres Seigneuriales qui leur donnoient les droits les plus lucratifs, & les plus flatteurs pour la vanité. Mais, après tout, eſt-il abſolument néceſſaire, pour l'honneur de la Religion, qu'un Evêque poſſède de ſi grands biens, & qu'il ſoit décoré de tant de titres d'honneurs? Eſt-il abſolument néceſſaire qu'il habite des palais ſomptueux, qu'il ne paroiſſe en public qu'avec un brillant équipage, & qu'il imite, pa ſon luxe & ſa magnificence, tout ce qu'il y a de plus grand & de plus diſtingué dans le monde? Etoit-ce ainſi que ſe diſtinguoient les grands Evêques qui ont été la gloire de l'Egliſe & l'ornement de la Religion?

Etoit-ce ainſi que ſe diſtinguoient les Athanaſe, les Chryſoſtôme, les Baſile, les Ambroiſe, les Auguſtin, &c.? Non, M. F., non; ces grands hommes, détachés des biens & des honneurs de ce monde, ne faiſoient conſiſter leur dignité « & leur grandeur » qu'à être humbles & modeſtes; leurs richeſſes, qu'à mépriſer les biens de ce monde, & à ſe rendre dignes de ceux de l'éternité; leurs plaiſirs & leur bonheur qu'à mener une vie pénible, laborieuſe, une vie qui étoit entièrement conſacrée a l'utilité publique: c'étoit ainſi qu'ils croyoient devoir ſoutenir leur dignité, & non pas en faiſant ſans ceſſe leur cour pour augmenter leurs revenus & le nombre de leurs bénéfices: L'Aſſemblée Nationale s'eſt donc conduite avec la plus grande ſageſſe, en fixant le traitement des Evêques, en leur laiſſant ce qu'il faut pour mener une vie honnête & décente, en retranchant ce qui étoit ſuperflu, &

qui n'étoit propre qu'à entretenir le luxe & le faste. Telle doit être, comme tout le monde sait, la vie d'un Evêque & de tous les Ministres des Autels. Il faut, dit Saint Paul, nous contenter de la nourriture & du vêtement, « habentes » victum & vestitum..... his contenti simus ».

Ce n'est que depuis que l'église a acquis des richesses & des trésors immenses, qu'elle a perdu a plus grande partie de son éclat & de sa splendeur. Lorsque les évêques & les Ministres des Autels ne vivoient que des offrandes des Fidelles, leur vie étoit le modèle de toutes les vertus : depuis qu'ils ont été si richement dotés en terres & en biens-fonds, l'avarice, le goût des plaisirs, l'esprit du monde, ont profané et infecté le sanctuaire. Je n'exagère rien ici, je ne fais que répéter bien foiblement les gémissemens et les plaintes des écrivains les plus pieux & les plus estimés. Ecoutons ici St. Bernard, & voyons ce qu'il nous dit des maux que les richesses & les grandeurs produisent dans l'Eglise de Rome. Cette Eglise, dit-il, qui a été fondée par les Apôtres, n'a-t-elle pas cessé d'être le séjour de la piété, pour devenir le centre de l'intrigue & de l'ambition ? « An non limina Apostolorum plus jam ambitio » quam devotio terit? » Rien de plus brillant & de plus magnifique que la Cour du Pape ; mais étoit-ce ainsi que se conduisoit St. Pierre ? Paroissoit-il en public orné d'or & de pierreries, revêtu de soie, environné de soldats & d'officiers ? A de pareils traits, est-il bien facile de reconnoître le successeur de St. Pierre ; n'y trouveroit-on pas plutôt le successeur de Constantin ? « In » his non successisti Petro sed Constantino. »

D'après ces réflexions, vous voyez, mes Frères, que le prétendu Bref du Pape n'est pas digne d'un nom si respectable, puisque ce n'est qu'un

tiſſu de paralogiſmes, ce ſont des raiſonnemens ſans ſolidité, des critiques ſans juſteſſe, des reproches & des inculpations ſans fondement, des prétentions ſans titres & ſans autorité. Et de là que faut-il conclure? C'eſt que les excommunications dont nous ſommes menacés, n'ont rien d'effrayant; & en effet, c'eſt un principe généralement reçu, que, pour qu'une excommunication ſoit véritable & valide, il faut d'abord qu'elle ſoit juſte; ſi elle ne l'eſt pas, dit le Pape Gelaſe, on ne doit en faire aucun cas, parce qu'une ſentence injuſte eſt nulle, ſoit au Tribunal de Dieu, ſoit à celui de l'Egliſe: « Si injuſta eſt, tanto eam » curare non debet, quando apud Deum & Eccle» ſiam ejus neminem poteſt iniquâ gravare ſen» tentiâ. »

Ce n'eſt pas toujours, dit le célèbre Gerſon, par mépris pour les clefs & l'autorité eccléſiaſtique, que la puiſſance civile s'oppoſe aux Bulles & aux excommunications des Papes; car la Loi naturelle nous dicte & nous apprend qu'il eſt permis de repouſſer la force par la force, & par conſéquent de s'oppoſer aux excommunications de Rome, qui ſont très-ſouvent injuſtes: ce droit d'oppoſition ſubſiſte, & eſt en vigueur parmi toutes les Nations chrétiennes.

Je ne crains pas d'aſſurer, diſoit St. Aug., que ſi quelqu'un des Fidelles eſt injuſtement excommunié, cela nuit beaucoup plus à celui qui fait cette injuſtice, qu'à celui qui la ſouffre; car le St. Eſprit qui habite dans les Saints, & par lequel chacun eſt lié ou délié, ne fait ſouffrir à perſonne une peine qu'il n'a pas méritée, parce que c'eſt par lui que la Charité, qui ne fait rien de mal, eſt répandue dans nos cœurs. « Quod ſi » quiſpiam fidelium fuerit anathematiſatus injuſte;

» potius ei oberit qui facit, quam qui hanc pati-
» tur injuriam. Lib. 3 contra Don. cap. 18. »

Il eſt donc vrai qu'une excommunication injuſte ne produit aucun effet, & n'eſt nullement à craindre ; or, il eſt facile de démontrer que ſi le Pape s'aviſoit de nous excommunier, ce ſeroit très-injuſtement. Et pourquoi ? 1°. Parce qu'il violeroit les Canons qui lui défendent d'exercer ſa juriſdiction en première inſtance, dans un autre Diocèſe que le ſien ; le Pape, tout Chef de l'Egliſe qu'il eſt, eſt aſſujetti à ſuivre les formes preſcrites par les Canons. Or, les Canons de l'Egliſe, ceux, par exemple de Nicée, & d'Antioche, veulent & ſtatuent que le délit qui provoque l'excommunication, ſoit d'abord examiné & jugé ſur les lieux par un Concile provincial, ce qui n'a point été fait par rapport au prétendu délit de l'Aſſemblée Nationale.

Depuis que l'Egliſe eſt Egliſe, dit M. Dupin, les Papes n'ont eu aucun droit d'excommunier les Prêtres, les Diacres, les Clercs & les Laïcs des autres Diocèſes ; car pour excommunier, il faut entendre l'accuſé, l'accuſateur & les témoins, & rendre un jugement canonique contre les coupables ; or, ſuivant l'ancien droit, les Clercs & les Laïcs n'étoient point ſoumis au jugement du Pape, mais de leur Evêques & du Métropolitain, « ſans qu'ils puſſent avoir recours au St. Siége. » Par le droit nouveau, on a toléré l'appel du jugement du Métropolitain, au Pape, quand il n'y a pas trois ſentences conformes ; « mais on » ne peut aller à lui omiſſo medio, » & il eſt tenu par la pragmatique & le concordat, de nommer des Juges ſur les lieux ; « il ne peut donc pas » prononcer une ſentence d'excommunication par » lui-même & à ſon Tribunal de Rome. Traité » de l'exc. tom. 2. »

Delà

Delà vient que toutes les fois que les Papes ont entrepris de violer ces Lois ſaintes & d'excommunier les autres Egliſes, on n'a eu aucun égard à leurs excommunications.... Le Pape Damaſe excommunie le célèbre Melece, Evêque d'Antioche, & ſoutient le parti de Paulin; mais les Evêques d'Orient, à la tête desquels étoit S. Baſile, proteſtent contre cette excommunication, & embraſſent la cauſe de Melece..... Le Pape Zoſime prononce une ſentence de dépoſition contre Procule, Evêque de Marſeille; mais cette ſentence n'eut point d'exécution, & Procule demeura en poſſeſſion de ſon Evêché.

Grégoire IV, ſous Louis-le-Débonnaire, annonce qu'il viendra en France pour lancer une excommunication contre le Roi & les Evêques, qui lui répondent que s'il vient dans le deſſein de les excommunier, il s'en retournera lui-même excommunié, « ſi excommunicaturus veniret excommunicatur abiret ». Philippe-le-Bel ſe brouille avec l'impétueux Boniface VIII, qui lance une excommunication contre le Roi; cette excommunication déférée au futur Concile, reſte ſans effet. Louis XII, excommunié par Jules II, aſſemble les plus ſavans de ſon royaume à Orléans & à Tours, qui prononcèrent que cette ſentence étoit nulle & qu'elle ne pouvoit lier. Les Vénitiens ſont excommuniés & frappés d'un interdit par Paul V; mais cette République, auſſi ſage qu'intrépide, oppoſa la plus vigoureuſe réſiſtance aux entrepriſes de ce Pape, qui fut enfin obligé de céder.

Il eſt donc démontré par tous ces faits authentiques dont on peut voir le détail & le développement dans l'hiſtoire; il eſt démontré que toutes les excommunications des Papes, en

première instance, sont de la plus grande nullité; par conséquent, nous n'avons rien à craindre de Pie VI : ajoutons que cette excommunication ne seroit juste & redoutable, qu'autant que ceux qui en seroient l'objet l'auroient méritée par un crime proprement dit. Or, je le demande, quel est le crime qu'on peut reprocher soit à l'Assemblée Nationale, dont toutes les lois ne respirent que l'amour de l'humanité & la gloire de la Religion, soit aux Evêques constitutionnels, qui croient qu'il est de leur devoir de concilier le respect qu'ils doivent au Saint Siége, avec l'amour qu'ils doivent à leur patrie, & qui ne reçoivent la Constitution civile du Clergé, que parce qu'ils sont intimement persuadés que cette Constitution n'est propre qu'à contribuer à l'utilité de l'Eglise, au bonheur de la France & à la fécilité publique. Nous en jouirions déjà ce cette félicité, sans ces malheureuses disputes qui nous agitent, sans cet esprit de schisme qui nous divise & qui nous éloigne les uns des autres. Prenons-y garde, M. F., les suites de cette division peuvent être bien funestes & bien fatales. J. C. lui-même l'a dit : tout royaume divisé sera bientôt détruit, « omne » regnum divisum desolabitur ». Qu'il disparoisse donc du milieu de nous ce fatal esprit de schisme & de division, pour qu'il n'y ait plus parmi nous qu'un cœur & qu'une ame; c'est le vœu de la patrie & de la Religion, qui se réunissent pour nous apprendre que nous devons tous nous regarder comme les membres du même corps, comme les enfans d'une même famille, dont le premier & le plus indispensable de tous les devoirs est de s'entr'aimer & de vivre en paix les uns avec les autres..... Paix aimable, qui êtes l'objet de tous mes desirs, s'écrioit, dans une

pareille occaſion, un Père de l'Egliſe, vous qui venez de Dieu ſeul, qui appartenez à Dieu & qui êtes Dieu-même ; aimable paix, qui êtes un bien ſi généralement loué par tous les hommes, & que néanmoins ſi peu d'hommes ſavent conſerver, pourquoi nous abandonnez-vous? Quand viendra l'heureux moment de votre retour? Les méchans ſavent s'unir pour exécuter leurs mauvais deſſeins; ſerions-nous donc les ſeuls que rien ne pourroit rappeller à la concorde? Nous adorons la charité & nous ſommes gouvernés par une loi de douceur & de paix; pourquoi donc règne-t-il parmi nous une guerre implacable? On dit que c'eſt par un principe de conſcience & de piété que l'on combat pour la Foi, « tandis » qu'il n'en eſt point queſtion dans nos diſputes ». Ne nous le diſſimulons pas, ſous un faux prétexte de zèle pour la vérité, on maſque ſouvent d'autres motifs, on cherche à déguiſer un vice ſous les couleurs d'une vertu.... Tenons-nous-en mutuellement à la foi ſur laquelle nous ſommes d'accord, & retranchons du milieu de nous, comme une maladie véritablement contagieuſe, ce flux & reflux de queſtions inutiles qui forment toute cette tempête ; c'eſt nous détruire nous-mêmes : puiſque nous ſommes unis ſur le capital, ſur le fond du dogme, ne vaut-il pas mieux nous raſſembler en un ſeul corps ſous les étendards de la Foi, pour affoiblir, par cette réunion, ceux que nous avons également à combattre. Nous leur ſerions alors bien plus réellement utiles, que nous ne pouvons jamais le leur être en nous détruiſant mutuellement pour les faire triompher. Mais, hélas ! nous regardons ce combat même inteſtin, comme notre propre triomphe.....

Le seul nom de la paix excite aujourd'hui nos risées ; moi-même pour en parler actuellement, je serai peut-être regardé comme étranger à la vérité. D'autres voudront peut-être m'en faire porter la peine : il suffit aujourd'hui de parler de paix pour être en guerre avec tout le monde.... Cependant, M. F., nous voulons avoir la paix dans nos maisons, nous voulons l'avoir dans nos familles, nous voulons l'avoir avec nous-mêmes ; pourquoi donc ne pas nous réunir pour l'avoir aussi dans l'Eglise. Y a-t-il un corps à qui il convienne mieux d'avoir la paix que cette sainte Société ? Ne nous privons donc pas de cette ineffable béatitude promise aux pacifiques..... Respectons le grand don de notre Sauveur, la paix, ce legs par excellence qu'il nous a laissé en quittant la terre..... « Sachons relâcher quel- » que chose pour recevoir infiniment davantage », c'est-à-dire, le bien inestimable de l'union ; & ne craignons pas de céder à la foiblesse de nos frères pour emporter une aussi grande victoire que celle de la paix. Si, la contention l'emportant sur la raison, vous méprisez la paix & mes paroles, une triste expérience vous apprendra quels maux vous aurez causés. « Grég. de Naz. orat. 3 de Pan. ».

POST-CRIPTUM.

ON a distribué, depuis peu, dans ce Diocèse, un livret sous le titre « d'Instruction familière, » en forme de Cathéchisme sur l'Eglise, &c. ». C'est un écrit incendiaire dont les principes ne sont propres qu'à égarer l'opinion publique en

matière de Religion, qu'à troubler les consciences foibles & timorées ; c'est pour les rassurer, que j'ai cru qu'il étoit à propos de faire ici quelques observations critiques sur ce prétendu catéchisme.

PREMIÈRE OBSERVATION.

L'Auteur, pag. 15, nous dit hardiment que la puissance temporelle n'a pas le droit de destituer des Evêques, & d'en établir d'autres..... Les faits que j'ai cités dans cette instruction, démontrent le contraire ; relisez l'article qui concerne les Evêques de Léon & d'Astorga en Espagne, qui furent destitués par le peuple, malgré toutes les réclamations du Pape ; notre histoire nous fournit encore beaucoup d'exemples de cette nature, je n'en citerai qu'un seul qui est très-récent ; toute la France sait qu'un certain Curé de Paris, nommé Lécluse, ayant troublé, il y a quelques années, la tranquillité publique par des actes de schisme, fut banni par le Parlement ; dès-lors sa Cure fut déclaré vacante, & on y nomma sur-le-champ, sans qu'il y eût ni démission de la part du sieur Lécluse, ni protestation de la part du Clergé, qui, comme on le sait, n'aimoit pas les Parlemens.

SECONDE OBSERVATION.

L'Auteur, dans la même page, soutient que c'est au Pape qu'il appartient de faire les Evêques, & de conférer les pouvoirs spirituels..... Rien de plus faux & de plus absurbe qu'une pareille assertion. Sous l'ancien régime, le Pape n'avoit que le droit de nomination, & il ne l'avoit qu'en vertu du Concordat de Léon X, avec

François I., Concordat contre lequel la France n'a ceſſé de réclamer, parce qu'il eſt contraire à l'eſprit de l'Egliſe & à tous les Conciles. Or, le droit de nomination n'eſt qu'un droit temporel, qui, par conſéquent, ne peut être regardé comme la ſource du pouvoir eccléſiaſtique & ſpirituel, ce pouvoir ne peut venir que de Dieu par l'ordination.

S'il y a une vérité conſtante, dit le célèbre Habert, Evêque de Vabres, qu'il ne faut pas confondre avec Habert, Théologien ſcholaſtique, s'il y a une vérité conſtante, c'eſt que la juriſdiction eſt intrinsèque, & attaché de droit divin aux ordres qui forment la hiérarchie, &c..., Le grand Boſſuet n'avoit point auſſi d'autre ſentiment, puiſqu'il dit, dans ſon ſavant ouvrage ſur les quatre articles du Clergé de France, qu'il eſt abſurde & très-abſurde de croire que celui qui confère le titre, confère auſſi la juriſdiction, que les pouvoirs des Evêques ne peuvent venir que de J. C., & nullement du Pape; que Bellarmin qui penſoit le contraire, & qui croyoit que les Bulles de Rome conféroient ces pouvoirs, ſe trompe groſſièrement, parce que ces Bulles ſont très-récentes dans l'Egliſe, & que dans l'antiquité on étoit ordonné ſans avoir recours à Rome. Il eſt donc clair que l'auteur que nous réfutons ici n'eſt pas tout-à-fait d'accord avec Boſſuet, qui pourtant paſſe pour avoir bien ſu ſon catéchiſme.

TROISIÈME OBSERVATION.

Le ſubtil & ſavant auteur du nouveau catéchiſme, ſoutient que c'eſt une héréſie de dire que le Sacrement de l'Ordre confère tous les pouvoirs pour gouverner un Diocèſe; & voici la belle preuve qu'il en donne, pag. 19 : c'eſt,

dit-il, qu'il y a un Canon du Concile de Trente, Seſſ. 23, ch. 7, qui déclare qu'il faut avoir reçu la miſſion de la Puiſſance eccléſiaſtique..... Homme ignorant, ou, ſi vous l'aimez mieux, homme de mauvaiſe foi, comment pouvez-vous citer une pareil Canon, qui n'a aucun rapport à la queſtion préſente? Quel étoit, en effet, le but du Concile? C'étoit de condamner le ſyſtême des proteſtans, qui nioient l'exiſtence du Sacrement de l'Ordre & de la hiérarchie eccléſiaſtique, qui ſoutenoient qu'il n'y avoit aucune différence entre les Prêtres & les Evêques, & que, pour exercer les fonctions du miniſtère, il ſuffiſoit d'être élu & choiſi par le peuple; voilà quelles étoient les erreurs des proteſtans que le Concile condamne dans ce Canon, qu'il eſt bon de rapporter ici tout entier : « Si quis dixerit » Epiſcopos non eſſe Presbyteris ſuperiores vel » non habere proteſtatem confirmandi & ordi- » nandi, vel eam quam habent illis eſſe cum Preſ- » byteris communem; vel ordines ab ipſis collatos » ſine populi vel poteſtatis ſæcularis conſenſu aut vo- » catione, irritos eſſe, aut eos qui non ab eccleſiaſ- » ticâ poteſtate rite ordinati nec miſſi ſunt, ſed » aliunde veniunt legitimos eſſe Verbi & ſacramen- » torumMiniſtros, anathema ſit ».

Il eſt évident aux yeux de tout homme qui raiſonne que ce Canon ne peut regarder les décrets de l'Aſſemblée, puiſqu'il n'y a aucun de ces décrets qui attaque ſoit la hiérarchie eccléſiaſtique, ſoit le Sacrement de l'Ordre, ſoit la ſupériorité des Evêques ſur les Prêtres, ſoit enfin la néceſſité de l'ordination & de la miſſion pour exercer dignement les fonctions ſaintes du miniſtère. Oui, nous reconnoiſſons tous, avec le Concile de Trente, que pour être un véritable Evêque, il faut une

véritable miſſion tranſmiſe par l'Egliſe ; mais comment l'Egliſe la tranſmet-elle ? Elle ne peut la tranſmettre que par le moyen qu'il a plu à J. C. d'établir, & quel eſt ce moyen ? l'ordination & l'impoſition des mains. La miſſion découle donc néceſſairement de l'ordination comme le ruiſſeau de la ſource, l'effet de ſa cauſe ; voilà pourquoi le Concile réunit & rapproche ces deux objets, « rite ordinati & miſſi ». Voilà pourquoi encore tout ce qui caractériſe la miſſion proprement dite, ſe trouve ſi énergiquement exprimé dans les prières & les paroles qui conſtituent la forme du ſacrement de l'ordination. Voyez cet article dans notre inſtruction. Or, les Evêques conſtitutionnels ayant été ordonnés ſuivant les cérémonies du Pontifical Romain, il ne leur manque rien de ce qui eſt eſſentiel pour être de légitimes Evêques. L'auteur prétend que le ſentiment que nous ſoutenons eſt nouveau ; cependant il eſt certain que notre ſentiment n'eſt point différent de celui de Boſſuet & de Habert, qui n'aimoient pas les nouveautés en matière de Religion. Il n'eſt point auſſi différent de celui des Pères de l'Egliſe, qui ont tous attribué à l'ordination la puiſſance ſpirituelle dont les Prêtres & les Evêques ont beſoin pour exercer leur miniſtère. Il eſt vrai que pour exercer cette puiſſance, il faut, outre l'ordination, un titre, un territoire ; mais ce titre, ce territoire n'appartiennent point eſſentiellement à l'Egliſe, ce ſont des objets de diſcipline qui ſont ſuſceptibles d'une infinité de variations, & qui étant relatifs à l'ordre public, ne peuvent être étrangers à la Puiſſance civile. Il y a donc dans l'établiſſement d'un Diocèſe deux choſes très-différentes, & qu'il ne faut pas confondre, l'une qui eſt ſpirituelle &

qui ne peut qu'appartenir à l'Egliſe & à la Religion ; l'autre qui eſt temporelle & qui n'eſt que de police, par conſéquent aſſujettie à l'inſpection du Magiſtrat. La partie ſpirituelle conſiſte dans la puiſſance de remettte les péchés, de baptiſer, de conſacrer, &c. ; ces objets ſont abſolument indépendans du pouvoir civil ; mais l'arrondiſſement, mais le territoire dans lequel s'exerce cette puiſſance, n'eſt certainement pas un objet ſpirituel & qui appartienne à la révélation ; car je ne crois pas que J. C. & les Apôtres nous aient jamais révélé que les diocèſes de France ſeront toujours de tel ou de tel nombre, de telle ou telle étendue. Si la révélation ne s'eſt point expliquée ſur cet article, donc cet article eſt étranger à la foi, donc ce n'eſt qu'une affaire de diſcipline, & de cette diſcipline extérieure qui, tenant à l'ordre public, eſt ſoumiſe à la Puiſſance civile ; on peut dire qu'il en eſt de la circonſcription des Diocèſes, comme de la fixation & de la circonſcription des édifices qui ſont conſacrés dans une ville au culte public ; le nombre & l'étendue de ces ſortes d'édifices ſont certainement ſoumis à l'inſpection du Magiſtrat, qui peut les augmenter & les diminuer ſuivant les changemens qui arrivent dans la population & le nombre des habitans. Dira-t-on que, parce que ces Temples ſont deſtinés à la célébration du plus auguſte de nos myſtères, ils ne doivent dépendre que de la Puiſſance eccléſiaſtique ? Ce raiſonnement ſeroit certainement le comble de l'abſurdité. Il n'eſt pourtant pas bien différent de celui que nos adverſaires propoſent ſi ſouvent & avec tant de confiance contre les décrets qui concernent la circonſcription des Diocèſes.

QUATRIEME OBSERVATION.

Les évêques, dit l'Aut., pag. 16, deſtitués par la puiſſance temporelle, demeurent, malgré elle, de véritables Evêques..... Oui, s'il ne s'agit que du caractère épiſcopal, qui, par lui-même, eſt indélébile & ineffaçable; mais ils ne peuvent plus ſe regarder comme fonctionnaires publics, parce que la Loi ceſſe de les reconnoître pour tels, parce qu'ils ſont ſans titre & ſans territoire. Et en effet, n'eſt-il pas évident que la Puiſſance civile a le droit d'établir des conditions préalables & néceſſaires, ſans leſquelles on devient inhabiles à exercer les fonctions publiques du ſaint Miniſtère. C'eſt ainsi que, ſous l'ancien régime, comme je l'ai déja obſervé, un Evêque n'entroit dans la pleine & entière poſſeſſion de ſon Evêché, qu'après la preſtation du Serment de fidélité entre les mains du Roi. C'eſt ainſi que, de tout temps, pour poſſéder validement un bénéfice en France, il faut être François d'origine, ou obtenir des Lettres de naturalité; ſans ſes Lettres, un étranger eſt toujours dans le cas d'être deſtitué, ſon Bénéfice eſt toujours impétrable, malgré la plus longue poſſeſſion, malgré toutes les proviſions & toutes les Bulles du Pape. De même, puiſque les ci-devant Evêques n'ont pas voulu prêter le ſerment décrété par l'Aſſemblée Nationale, ils ſont devenus inhabiles à remplir les fonctions épiſcopales, & leurs Siéges ſont devenus vacans légalement. Ils perdent leur place, comme un militaire perd la ſienne, lorſqu'il refuſe de prêter le Serment civique. On a beau dire que le refus de prêter le Serment n'eſt pas un crime. Soit; mais la qualité d'étranger eſt-elle un crime? Cependant, jamais les étrangers n'ont pu poſſéder validement aucune eſ-

pèce de bénéfices, ils ont toujours été expoſés à être deſtitués, & très-ſouvent ils l'ont été, même après avoir obtenu des Lettres de diſpenſe. On tient pour maxime conſtante en France, dit Durand de Maillane, que le bénéfice qui y eſt tenu par un étranger, eſt vacant de droit, & comme tel, impétrable par dévolut; des Arrêts ſans nombre ont confirmé la diſpoſition des Ordonnances dont nous venons de parler. (Liſez tout cet article, au mot « Etranger » qui eſt très-intéreſſant, Dict. du Dr. Can.; conſultez encore les Mém. du Clerg.)

Ces obſervations ſont, je crois, plus que ſuffiſantes, pour faire voir combien le Cathéchiſme dont il s'agit ici, eſt rempli d'inepties & de nouveautés dangereuſes: ce n'eſt donc pas nous qui ſommes les novateurs, puiſque ce n'eſt pas nous qui inventons de nouveaux Cathéchiſmes; nous nous en tenons aux anciens, qui ne renferment rien de contraire aux principes de la Conſtitution civile du Clergé. Ces principes ſont donc ceux de la raiſon & de la vérité, puiſqu'on les a toujours ſuivis, puiſqu'on les a toujours regardés comme la baſe de la bonne théologie, comme le palladium de nos libertés, comme le ſeul frein qui puiſſe arrêter les prétentions ambitieuſes de la Cour de Rome, comme le ſeul moyen d'avoir des Prêtres & des Evêques auſſi éclairés que vertueux, auſſi attachés à la Patrie qu'à la Religion; au lieu qu'en s'écartant des principes de l'Aſſemblée Nationale & de la Conſtitution civile du Clergé, la France ne peut voir dans ſon ſein, que des Prêtres factieux & brouillons, qui, le crucifix dans une main, & le poignard dans l'autre, prêcheront la révolte & la ſédition, plongeront la France dans des torrens de ſang, renouvelleront les horribles ſcènes de la Ligue, & feront

de la plus belle Monarchie de l'univers, un tas de ruines & de débris.

Mais il y a tout lieu d'eſpérer que le Ciel nous garantira de ces malheurs. Les lumières généralement répandues dans toutes les claſſes de la société, les mœurs douces & polies, qui caractériſent la Nation; ce grand nombre de ſociétés qui répandent par-tout l'eſprit public, l'amour de la Patrie qui embrâſe tous les cœurs, le courage & la bravoure des Gardes nationales, la ſageſſe & les lumières des Corps adminiſtratifs, tout nous préſage l'heureux ſuccès de la révolution; tout nous fait eſpérer que les ſiniſtres projets des Ariſtocrates ſeront déjoués dans la ſuite, comme ils l'ont été juſqu'à préſent, & que les Amis de la liberté remporteront un triomphe complet ſur les efforts que le deſpotiſme & la ſuperſtition ne ceſſent de faire pour replonger la France dans les fers de la ſervitude & de l'eſclavage.

Mais, M. F., ſi vous voulez conſerver votre liberté, il ne ſuffit pas de combattre l'ariſtocratie & le deſpotiſme, vous avez encore un ennemi auſſi dangereux, contre lequel il faut vous armer; c'eſt cette licence effrénée que l'on confond quelquefois, ſi mal à propos, avec la liberté, qui en eſt pourtant bien différente & auſſi différente que le Ciel l'eſt de la terre, que la lumière l'eſt des ténèbres; non, jamais vous ne ſerez véritablement libres & heureux, qu'en obéiſſant aux Lois & aux Magiſtrats qui en ſont les miniſtres & les organes; ſans cet eſprit de ſubordination, l'Etat ne peut plus ſubſiſter, il tombe néceſſairement dans l'anarchie, c'eſt-à-dire dans une ſituation qui ſeroit encore plus affreuſe que celle d'un homme qui ſe trouveroit au milieu des tigres & des lions.

Mai il eſt inutile d'inſiſter plus long-tems ſur

cette vérité, parce que je sais qu'elle est gravée dans votre cœur, & que vous ne cesserez d'en faire la règle de votre conduite ; votre patriotisme dirigé par la religion & la Loi, ne se permettra jamais aucun de ces excès, que la justice & l'humanité réprouvent & abhorrent. Par cette conduite pleine de sagesse, vous ferez aimer la révolution à ceux mêmes qui en sont les plus grands ennemis, & nous aurons enfin le bonheur de voir les préjugés se dissiper, les inimitiés disparoître, tous les cœurs se rapprocher, oublier le passé, pour ne plus se souvenir que tous les hommes doivent s'aimer & vivre en paix ; vous le savez, c'est ici un de ces devoirs que la religion ne cesse de nous rappeler & de nous inculper : Qu'il y ait entre vous, disoit le Prince des Apôtres, une parfaite union de sentimens, une bonté compatissante, une amitié de frères, une affection pleine de tendresse ; « Omnes unanimes » compatientes fraternitatis amatores misericordes. » 1. Petr. 3 ».

Soyez donc, dit Saint Paul, unis ensemble, n'ayant tous qu'un même amour, une même ame & les mêmes sentimens..... Soyez unis d'esprit & de cœur ; vivez dans la paix, & le Dieu d'amour & de paix sera avec vous. « Idem sapite » pacem habete & Deus pacis & benedictionis erit » vobiscum. 2. ad Cor. 13 ».

Et vous, M. F., vous qui, depuis si longtemps, rempliſſez dans ce Diocèse, avec le plus grand succès, les fonctions de pasteurs, pourquoi faut-il que nous soyons sur le point de vous perdre ? Il me seroit si doux, si agréable, de pouvoir vous compter au nombre des mes coopérateurs ! Pourquoi faut-il que des scrupules mal fondés, que des disputes étrangères à la Foi, rendent inutiles vos talens & vos lumières ? Je vous

en conjure donc, au nom de la Patrie & de la Religion, soumettez à un nouvel examen la question qui vous embarrasse : « redite ad judicium » ; & pour que cet examen se fasse de sang froid, sans préjugés & sans esprit de parti ; il y a tout lieu de croire, que vos difficultés s'évanouiront ; que nous aurons le bonheur de ne plus former qu'un cœur & qu'une ame, qu'une seule Eglise & un seul troupeau, « unus pastor & unum ovile ». Vous le savez, la Patrie est en danger ; le seul moyen de la sauver, c'est de nous réunir sous ses étandards ; c'est de respecter ses lois ; c'est d'étouffer dans notre cœur tous les germes de schisme & de division ; pour ne plus nous livrer qu'aux épanchemens de l'amitié, aux transports du patriotisme & de l'union fraternelle.

Sera la présente Lettre pastorale lue au Prône de la Messe paroissiale, dans toutes les Eglises de notre Diocèse, le Dimanche qui suivra immédiatement sa réception.

Donné à Nancy, en notre Maison épiscopale, le 29 Juin 1791.

Luc-François LALANDE,
Evêque du Département de la Meurthe.

EPISTOLA AD PIUM VI, SUMMUM PONTIFICEM.

SANCTISSIME PATER,

MIHI reluctanti & invito impositum est munus regendi Sedem Episcopalem Diœcesis quæ gallicè dicitur Département de la Meurthe: *cùm ad id munus multis viribus & auxiliis opus sit: ad te confugio suplex & rogans, tum ut me tuâ benedictione pastorali munias & adjuves: tum ut pro certo habeas me semper addictum fore communioni tuæ Sedis Apostolicæ, juxta Canonum mentem & priscæ Ecclesiæ monumenta:*

Hos animi sensus semper profitebitur,

SANCTISSIME PATER,

Obsequentissimus filius tuus & servus, LUCAS - FRANCISCUS LALANDE, Episcopus Diœcesis cui nomen gallicum Département de la Meurthe.

LETTRE A PIE VI, SOUVERAIN PONTIFE.

TRÈS-SAINT PÈRE,

CE n'est que malgré moi, & après la plus grande résistance, que je me suis chargé du Diocèse du Département de la Meurthe : de quels secours & de quelles forces n'ai-je pas besoin pour soutenir un pareil fardeau ? Voilà pourquoi je m'adresse à votre Sainteté, pour lui demander sa bénédiction pastorale, & lui certifier que je veux toujours vivre dans la communion du St. Siége, & y vivre suivant l'esprit des Canons & les monumens de la primitive Eglise.

Ces sentimens seront toujours gravés dans mon cœur.

Je suis avec un profond respect,

TRES-SAINT PERE,

Votre très - humble & très - obéissant serviteur, LUC-FRANÇOIS LALANDE, Evêque du Département de la Meurthe.